

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur la police du commerce (LPCom)

(Du 12 décembre 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Après l'échec de la loi sur la police du commerce et les établissements publics en 2009, puis le rejet par le Grand Conseil en 2010 d'une même loi allégée, le Conseil d'Etat a décidé de repartir de zéro en élaborant trois lois pour couvrir le domaine, en privilégiant la concertation. Il en résulte la présente loi sur la police du commerce (LPCom) et la loi sur les établissements publics (LEP) qui lui est fortement liée. L'organisation de la matière entre ces deux lois a été revue. Tout ce qui touche aux autorisations d'exercer une activité commerciale particulière, tenancier d'établissement public y compris, figure dans la LPCom. La LEP traite des établissements publics eux-mêmes (exploitation, heures d'ouverture, redevances, règles de police). La loi sur les heures d'ouverture des commerces est également liée à la LPCom; parallèlement, une convention collective cantonale du commerce de détail est mise sur pied par les partenaires sociaux. Les principes et objectifs qui ont présidé à la rédaction des nouvelles lois sont la concision et la simplification des procédures.

La présente loi règle les activités commerciales soumises à autorisation, que ce soit en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal. Elle sert également de loi d'introduction des dispositions fédérales applicables au commerce (métrologie, indication des prix, métaux précieux, loteries). Pour ce qui est du ressort cantonal, on libère de l'autorisation diverses activités (traiteur, commerce d'occasion, collectes, courtage immobilier). On y assujettit les piscines publiques, qui le sont déjà par un règlement orphelin d'une base légale, ainsi que les tatoueurs et perceurs, qui exercent une activité à risques élevés. L'exigence d'une formation particulière, d'une "honorabilité" ou de l'absence de dettes est abandonnée dans tous les domaines soumis à autorisation. Ces dispositions sont inaptes à la protection visée des intérêts publics et incompatibles avec le marché intérieur. A l'accès facilité aux autorisations correspond une facilité accrue de retrait en cas d'infraction. Dans le domaine de la restauration, le requérant d'une autorisation devra prouver sa maîtrise du sujet en fournissant un concept d'hygiène adapté à l'activité et aux locaux. Il ne pourra plus être tenu responsable de manguements imputables au propriétaire de l'immeuble, qui sera, lui, titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement public distinct, assorti de responsabilités propres conformément au droit du bail, selon la pratique vaudoise. Lorsqu'une personne morale exerce une activité, c'est elle qui sera titulaire de l'autorisation et devra désigner une personne responsable.

La LPCom réglemente également le commerce de l'alcool et du tabac. En complément à la nouvelle législation fédérale sur l'alcool en cours d'adoption, elle exploite le champ de

compétences cantonales en fixant quelques mesures de prévention de l'alcoolisme: interdiction de vente de spiritueux à l'emporter dès 19h00 et des beuveries à forfait. En matière de tabac, une interdiction de remise aux mineurs est introduite, qui sera peut-être devancée par une disposition fédérale équivalente.

Diverses dispositions d'autres lois sont déplacées dans la LPCom pour des questions de cohérence: loteries, voyance, collectes, vente de tabac. Cela permet l'abrogation de plusieurs textes obsolètes de notre législation.

1. INTRODUCTION

Les législations neuchâteloises sur la police du commerce et sur les établissements publics sont reconnues comme obsolètes. La certification requise pour l'exploitation d'un établissement public ne détermine pas la qualité des prestations, les prêts de patentes sont nombreux et difficiles à réprimer, la loi sur le marché intérieur affaiblit le dispositif, les heures d'ouverture des commerces sont trop restreintes, de nombreuses dispositions sont dépassées, des bases légales manquent, les dispositions d'exécution sont lourdes à mettre en œuvre. Une modernisation complète s'impose donc. La tentative de 2008 s'est soldée par un échec devant le peuple, la loi sur la police du commerce et les établissements publics ayant été rejetée en référendum le 17 mai 2009 par 56% de non. A l'opposition des référendaires qui contestaient l'interdiction de vente d'alcool dans les shops de stations-services s'est probablement ajouté le refus d'extension des heures d'ouverture des magasins par une partie des votants.

Le 29 septembre 2009, le groupe socialiste a déposé un projet de loi qui reprenait la défunte LPCEP en l'expurgeant des dispositions à l'origine du référendum et de celles qui avaient pu contribuer au rejet. En commission, le Conseil d'Etat apportait son aval à la démarche, tout en relevant que toutes les associations qui s'étaient manifestées suite au rejet de la LPCEP étaient d'avis qu'il fallait renoncer à une loi unique. La commission puis le plénum le 28 avril 2010 rejetèrent l'entrée en matière. Le groupe PLR jugea le projet trop timide sur les heures d'ouverture et demanda de tenir compte des négociations en cours entre partenaires sociaux, plaidant, comme les groupes PVS et UDC, pour une scission en trois lois. Le groupe socialiste défendit en vain sa tentative de sauvetage de ce qui avait fait l'objet d'un consensus.

Le projet de LPCEP de 2008 se concentrait sur les problématiques de la patente et de son incompatibilité avec le marché intérieur, sur la redevance payée par les établissements publics et sur le financement de Tourisme neuchâtelois. Il abandonnait également diverses dispositions obsolètes. Plaçant dans le même panier des œufs nombreux et variés il avait l'avantage d'offrir une belle vision d'ensemble mais l'inconvénient d'exposer le tout à la casse en cas d'absence d'unanimité. Tirant la leçon de l'omelette qui en résulta, des avis exprimé en 2010 au Grand Conseil et de ceux des milieux intéressés, le Conseil d'Etat a donc décidé de traiter dans des textes distincts la police du commerce, les établissements publics et les heures d'ouverture des commerces. Cette séparation un peu artificielle de domaines très liés nécessite certaines répétitions et des renvois mais elle a l'avantage d'engendrer des lois assez brèves. Techniquement, le risque est un peu limité en cas de référendum mais il faut reconnaître qu'il serait difficile de faire entrer en vigueur la loi sur la police du commerce séparément de la loi sur les établissements publics ou vice-versa.

Plus que par la technique, le Conseil d'Etat a cherché à consolider les projets de loi par la concertation. Le Département de l'économie a confié à un groupe de travail associant les représentants de l'hôtellerie et de la restauration le soin de jeter les bases de la nouvelle législation sur les établissements publics. Il a accompagné les partenaires sociaux du

secteur de la vente dans la phase de conclusion et d'extension de la convention collective négociée. Il a convié les référendaires de 2008 à la discussion. Il a échangé avec les villes, particulièrement concernées en la matière. Il a coordonné les travaux de révision des législations sur les établissements publics d'une part et sur le tourisme d'autre part. Ce patient travail de construction a certes suscité des impatiences parmi ceux qui estimaient que tout était clair dans leur secteur. Mais il était nécessaire de lever les risques dans des domaines à fort potentiel de conflits.

On ne s'est par ailleurs pas contenté de toiletter les lois. Elles ont été entièrement réécrites en privilégiant la concision et en étudiant les textes d'autres cantons pour profiter de la créativité que génère le fédéralisme. La répartition de la matière entre loi sur la police du commerce et loi sur les établissements publics a été revue, ce qui peut troubler les habitués des anciennes lois. La systématique a été remaniée, diverses lacunes ont été comblées, un désenchevêtrement canton-communes a été opéré et le ménage a été fait dans les législations voisines.

Nous sommes d'avis qu'il en résulte des dispositions modernes, aussi simples que possible dans une matière foisonnante, garantes de procédures légères et efficaces.

2. PRINCIPES

La loi sur la police du commerce est conçue comme loi générale réglant les activités pour lesquelles l'Etat restreint la liberté économique en fonction d'intérêts publics. La restriction de la liberté économique peut connaître plusieurs degrés. Elle peut se traduire, par ordre de restriction décroissant, par l'interdiction d'une activité, par sa subordination à autorisation, par une exigence d'annonce, ou par une simple réglementation. Comme le requièrent les principes constitutionnels (art. 36 al. 3 Cst), la restriction doit être proportionnée au but visé. Elle doit donc être aussi faible que possible mais aussi forte que nécessaire.

Plusieurs activités économiques sont réglées par le droit fédéral ou des concordats intercantonaux. D'autres restent du seul domaine de compétence du canton. Lorsque la Confédération ou un concordat règlent une activité, ils ne légifèrent en général pas sur les mesures d'exécution, les émoluments, les voies de droit ou les organes d'application. La LPCom doit ainsi servir de loi d'exécution de plusieurs législations fédérales sur des activités économiques, dans la mesure où il n'est pas opportun d'adopter pour chacune d'elles une loi cantonale d'introduction ad hoc. Cette fonction était déjà remplie par l'actuelle LPCom qui traitait notamment du prêt sur gages, du crédit à la consommation ou du commerce itinérant, tous domaines régis par le droit fédéral. La faiblesse de la loi était d'une part d'omettre divers domaines où le canton doit exécuter la réglementation fédérale (indication des prix, substances explosibles, métrologie, métaux précieux, etc.) et d'autre part de répéter des dispositions fédérales, en les complétant parfois d'éléments de droit cantonal antérieurs à l'intervention de la Confédération. L'objectif de la LPCom est à la fois de ne dire que le nécessaire en évitant les redites du droit fédéral et de couvrir tous les domaines où le canton doit mettre en œuvre des réglementations d'activités commerciales. Il est en particulier renoncé à répéter des dispositions sur la loyauté ou la raison de commerce qui figurent dans le code des obligations ou dans la loi fédérale contre la concurrence délovale.

Dans les domaines de la seule compétence cantonale, les principes qui ont guidé la rédaction de la nouvelle loi ont été celui de la proportionnalité de la restriction de liberté économique et de la simplicité des procédures. A côté du régime existant de l'autorisation, est introduit celui de l'annonce, plus léger. Il s'applique aux activités présentant des risques modérés pour le consommateur et l'ordre public, envers

lesquelles une simple surveillance suffit et dont l'existence doit seulement être connue de l'autorité. Certaines activités anciennement soumises à autorisation voient leur encadrement allégé par passage au régime de l'annonce (traiteur, commerce d'occasions), ou sont libérées de toute exigence (collectes, courtage immobilier). Les restrictions, notamment économiques, à l'obtention d'une autorisation, sont réduites. Les exigences à l'obtention d'une autorisation de « garanties suffisantes de probité ou d'honorabilité », difficiles à mesurer, sont abandonnées. De même, la condition de ne pas être en faillite ou débiteur de créance de droit public pour obtenir une autorisation d'exploiter un établissement public est supprimée, comme le prévoyait déjà la LPCEP. Une telle clause a été jugée comme contrevenant à la loi sur le marché intérieur par la cour de droit public du Tribunal cantonal (arrêt CDP 2010.142). On ne voit au surplus pas pourquoi s'appliqueraient à l'exploitation d'établissements publics des critères d'endettement ou de solvabilité spécifiques. La fonction de l'autorisation n'est pas d'attester de compétences ou de bonnes mœurs (sous réserve de condamnation) mais de permettre de fixer des conditions à l'exercice d'une activité et de la faire cesser en cas de comportement fautif constaté. Dans cet esprit, répond à une facilité d'obtention pour le requérant une facilité de retrait pour l'autorité, au moyen d'instruments conçus pour éviter que les contrevenants puissent continuer à exercer en tirant profit de longueurs de procédures.

Certaines activités non réglementées jusqu'à présent se voient soumises à autorisation ou obligation d'annonce (tatouage, achat de métaux précieux). Ces adjonctions se basent sur l'expérience des risques liés à ces pratiques. Enfin, une activité soumise à un règlement cantonal manquant d'ancrage légal est introduite dans la loi (exploitation de piscine publique).

Toutes les activités économiques réglementées ne relèvent pas de la LPCom. Les limites du domaine couvert par cette loi sont posées par d'autres lois spécifiques. La loi sur l'emploi traite des sociétés de placement privé et de location de services (anciennement régies par la LPCom). Le concordat sur les entreprises de sécurité traite du régime de l'autorisation pour ces entreprises. La loi sur la prostitution règle l'obligation d'annonce dans ce domaine. La loi de santé (LS) soumet à autorisation l'exercice des professions de la santé. La délimitation des activités soumises à autorisation en vertu de la LS ou de la LPCom correspond aux limites des domaines de compétences des départements. Ainsi, l'exploitation des piscines et la pratique du tatouage relèvent de la présente loi dans la mesure où leur surveillance en matière d'hygiène est du ressort du chimiste cantonal. On ne saurait, par contre, inclure les opticiens ou les audioprothésistes dans la LPCom.

Entre la loi sur la police du commerce et la loi sur les établissements publics, la délimitation a été établie comme suit. La LPCom régit les autorisations d'exercer une activité commerciale. Ces autorisations sont octroyées à des personnes, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises. Ainsi, celui qui veut exploiter un établissement public ou une manifestation ouverte au public doit disposer d'une autorisation régie par la LPCom. La LEP, pour sa part, règle les conditions d'exploitation d'un établissement public en tant que lieu. Elle fixera les règles de police applicables aux locaux, aux horaires, au respect de l'ordre et de la sécurité publics. Elle prévoit que l'exploitation d'un local comme établissement public est soumise à permis. Ce permis, basé sur des exigences applicables aux locaux, sera délivré au propriétaire de l'immeuble. Cette manière de faire, proche de celle que connaît le canton de Vaud, apporte un avantage par rapport aux anciennes patentes mêlant autorisation d'activité et d'exploitation de locaux. Elle permet de mieux correspondre aux responsabilités respectives du propriétaire et de l'exploitant. Avec la loi actuelle (aLEP), si des locaux sont devenus insalubres ou si l'immeuble cause des nuisances du fait de sa configuration ou de sa structure, la seule mesure administrative qui peut être prise est le retrait de patente à l'exploitant (aLEP art. 50, al. 1 let. b). Or, sauf s'il est propriétaire, l'exploitant n'est pas nécessairement responsable de l'état des locaux. Le retrait de patente qui le

frappe sans responsabilité de sa part peut lui causer un préjudice durable dans la mesure où la loi prévoit un délai pour l'obtention d'une nouvelle patente après retrait (aLEP art. 33, al. 1 let. b). Il est donc plus équitable et plus favorable à la bonne exécution du droit de séparer l'autorisation de tenir un établissement (selon la LPCom) de celle d'exploiter des locaux (selon la LEP). Cette systématique permet à l'autorité de s'adresser directement au propriétaire. S'il n'exécute pas les assainissements demandés, le retrait de l'autorisation conduit certes à la fermeture de l'établissement. Mais son exploitant peut alors reprendre un autre établissement sans subir la pénalité d'inéligibilité pour l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Une innovation importante de la présente loi est la possibilité de délivrer une autorisation à une personne morale, alors que les anciennes LPCom et LEP les réservaient aux personnes physiques. La loi parle de manière générale du titulaire comme d'une « entité juridique ». Cette notion recouvre aussi bien les personnes morales (dotées de la jouissance et de l'exercice des droits civils) que d'autres entités comme les sociétés de personnes. La condition pour l'obtention d'une autorisation étant l'exercice des droits civils, si l'entité juridique en est dépourvue (société simple), c'est une personne physique qui sera titulaire. Comme dans le droit alimentaire, l'entité juridique bénéficiaire de l'autorisation devra désigner une personne responsable. Cette manière de faire existe dans le canton des Grisons. Elle devrait permettre ici aussi de mieux agir en fonction des responsabilités. Aujourd'hui, l'absence de lien entre l'autorité et l'entreprise qui exploite un établissement public apparaît comme une lacune. Il n'est pas possible d'ordonner des mesures directement à l'entreprise. La patente ne peut être retirée qu'à la personne physique titulaire, alors qu'elle n'est pas nécessairement responsable de manquements. L'entreprise peut remplacer cette personne et continuer à agir en s'abritant derrière elle. Que la personne morale soit titulaire permettra d'intervenir directement à son égard, sans empêcher d'agir envers la personne responsable au besoin. La disparition des exigences personnelles de formation pour la tenue d'un établissement public facilite ce changement. Il est proposé de saisir l'occasion de l'élaboration d'une nouvelle LPCom pour abroger la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels. Ce domaine est exhaustivement réglé par le droit fédéral et par une convention intercantonale. La loi reprend la base légale de la convention entérine les principes qui la régissent et instaure les autorisations que le droit fédéral délègue aux cantons.

	Autorisation	Annonce	
Droit fédéral	Commerce itinérant		
	Crédit à la consommation		
	Prêt sur gages		
	Courtage matrimonial		
	Loteries		
	Explosifs		
	Armes et munitions		
	Organisation d'activités sportives dangereuses		
	Commerce de boissons alcooliques		
Concordat	Loteries		
intercantonal			
Droit cantonal	Établissements publics	Commerce d'occasions	
	Manifestations	Automates à denrées	
	Automates à tabac	Achat de métaux précieux	
	Tombolas, lotos	,	
	Détectives		
	Tatouage et perçage		
	Piscines publiques		
	Autres automates		
	Traiteur		
	Commerce d'occasions		
	Collectes		
	Courtage immobilier		
Droit communal	Foires et marchés		
	Taxis		

Tableau: activités réglementées par la LPCom en fonction de la source du droit et du régime appliqué. Les activités biffées sont supprimées du régime considéré dans la nouvelle LPCom. Les activités en italique sont nouvellement placées sous le régime considéré.

3. ORGANISATION ET PROCÉDURE

La présente loi est conçue pour être appliquée par un seul service, sous réserve de quelques tâches dévolues à la police. L'ancien service du commerce et des patentes, devenu office du commerce, a été intégré au service de la consommation et des affaires vétérinaires au 1^{er} janvier 2011. C'est donc ce service qui sera en charge de l'application de la loi. Les mesures d'exécution et les procédures administrative et pénale ont été prévues de manière à s'harmoniser avec celles en vigueur dans le domaine des denrées alimentaire et objets usuels. Une bonne part des activités réglementées ayant des liens avec ce domaine (en particulier les établissements publics, qui génèrent la plus forte charge de travail), l'exécution selon des procédures identiques facilite l'organisation du service et la mise en œuvre du droit par les collaborateurs chargés du contrôle.

La procédure administrative est placée sous le régime du droit d'opposition. Cette modalité permet de pourvoir au droit d'être entendu par une procédure simple et bien balisée. La procédure actuelle met en œuvre le droit d'être entendu par l'expédition d'un projet de décision sur laquelle l'intéressé peut formuler des observations. Il en résulte une charge administrative importante et des procédures que certains savent faire durer par des demandes de délais et des échanges de courriers copieux. La procédure d'opposition prévoit qu'une décision est notifiée à l'intéressé, qui dispose d'un délai pour la contester de manière formelle auprès de l'autorité qui l'a rendue. L'autorité réexamine sa décision au vu du mémoire d'opposition reçu et tranche. La décision sur opposition est susceptible de recours au département. Le régime du droit d'opposition permet aussi d'agir de manière rapide lorsqu'il y a péril en la demeure, par une levée de l'effet suspensif de l'opposition.

La procédure pénale est régie par la voie de l'ordonnance pénale du service lorsque les conditions le permettent, au sens du code de procédure pénale. Le service de la consommation et des affaires vétérinaires dispose de telles compétences de poursuite pénale dans les domaines du droit alimentaire, du droit vétérinaire et de la protection des animaux. L'expérience montre que ce fonctionnement permet de liquider une très large majorité des contraventions sans mobiliser le Ministère public, qui n'est saisi du cas que si le prévenu s'oppose à l'ordonnance.

4. DOMAINES RÉGLEMENTÉS EN VERTU DU DROIT FÉDÉRAL

Le droit fédéral soumet à autorisation et règle les activités commerciales suivantes:

- Commerce itinérant, activités foraines et exploitation de cirques: loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1) et son ordonnance d'exécution.
- Crédit à la consommation: loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC, RS 221.214.1) et son ordonnance d'exécution.
- Prêt sur gages: code civil, art. 907.

- Courtage matrimonial: code des obligations, art. 406c et ordonnance sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, du 10 novembre 1999 (RS 221.218.2).
- Explosifs: loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs, LExpl, RS 941.41) et son ordonnance d'exécution.
- Armes et munitions: loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm, RS 514.54) et son ordonnance d'exécution.
- Loteries: loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51) et son ordonnance d'exécution.

La loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932, soumet à autorisation cantonale et à redevance le commerce de détail de boissons distillées. Le projet de nouvelle loi fédérale sur le commerce de l'alcool (LCAI), en cours d'examen au Parlement, soumet le commerce de détail et le débit de toute boisson alcoolique à obligation d'annonce, laissant les cantons libres de prescrire le régime de l'autorisation.

S'ajoutera prochainement à la liste des dispositions fédérales la loi sur les guides de montagne et les autres prestataires d'activités à risque (FF 2010 8215), qui soumet à autorisation l'offre de prestations de guide de montagne, de professeur de sport de neige exercée hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques, de canyoning, de rafting et descentes en eaux vives et de saut à l'élastique. L'ordonnance d'exécution y ajoute l'activité d'accompagnateur de randonnée en terrain montagneux couvert de neige ou de glace.

La législation fédérale confie par ailleurs aux cantons des tâches de contrôle des activités commerciales:

- Vérifications métrologiques: loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie (RS 941.20) et ses ordonnances d'exécution.
- Contrôle de l'indication des prix: loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD, RS 241) et ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP, RS 942.211).

Enfin, le droit fédéral donne compétence aux cantons ou, sur autorisation de sa part, aux communes et associations économiques de créer des bureaux de contrôle des ouvrages en métaux précieux (loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux, RS 941.31).

L'examen des différentes activités soumises à autorisation par le droit fédéral montre que la marge de manœuvre des cantons est limitée. Les conditions d'octroi et de retrait, ainsi que la durée de l'autorisation sont souvent réglées, de même que la répression des infractions. La législation fédérale n'est cependant pas toujours exhaustive ou fait usage de termes sujets à interprétation (« être une personne fiable », « offrir toute garantie », « avoir bonne réputation »). Les dispositions de la présente loi s'appliqueront alors subsidiairement aux dispositions fédérales.

Dans le détail, le commerce itinérant est soumis à autorisation délivrée par le canton, valable 5 ans. Il ne peut porter sur les boissons alcooliques, sauf prise de commande pour des boissons fermentées; l'ordonnance prévoit encore une liste de marchandises interdites ou soumises à restriction. La loi garantit l'exercice du commerce itinérant sur l'ensemble du territoire national. Les cantons ne peuvent donc l'interdire ou l'entraver de

manière importante. Les seules restrictions cantonales proposées dans la présente loi consistent à limiter les horaires d'exercice à ceux d'ouverture des commerces et à donner faculté aux propriétaires de bien-fonds d'y interdire le colportage (au lieu, comme actuellement, d'exiger leur assentiment). Toutes les autres règles et conditions sont abandonnées car reprises par le droit fédéral, devenues obsolètes ou relevant du règlement d'application. L'exercice des activités foraines étant encadré de manière détaillée par le droit fédéral, notamment sous l'angle technique, il peut être renoncé à toute disposition cantonale spécifique.

Le crédit à la consommation est réglé de manière exhaustive par le droit fédéral. Contrairement aux autres dispositions fédérales citées, il n'est pas prévu en l'espèce que l'activité « est soumise à autorisation du canton » mais que les cantons « doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit » (LCC, art. 39 al. 1). Cette activité est donc mentionnée explicitement dans la présente loi. Aucune disposition cantonale d'exécution n'est nécessaire.

L'activité peu répandue (aucune dans le canton) de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, est soumise à autorisation valable 5 ans. Une mention spécifique dans la présente loi n'est pas nécessaire.

Le régime d'autorisation du commerce des explosifs est mis en œuvre dans le canton par la police pour ce qui concerne les matières explosives et les engins pyrotechniques destinés aux professionnels. Est du ressort de la police du commerce la vente d'engins pyrotechniques au public. L'autorisation du commerce d'armes et de munitions est également du domaine de la police. Cette répartition des compétences est maintenue.

La situation des loteries est plus compliquée. La loi fédérale interdit les loteries en général. Elle fait exception d'une part pour les tombolas, laissées à la compétence des cantons et d'autre part pour les loteries d'utilité publique. Ces dernières sont soumises à autorisation du canton pour son territoire et ne peuvent être organisées que par des organismes dont le siège est en Suisse. La loi cantonale concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot, RSN 933.51), du 19 mai 1924, reprend des dispositions du droit fédéral, prévoyant notamment que le Conseil d'Etat peut autoriser les organisateurs des loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance à délivrer des lots en espèces, pour autant que le produit de la loterie soit affecté à des buts d'intérêt général. Elle octroie encore au Gouvernement la compétence de conclure avec d'autres cantons des conventions ayant notamment pour but de coordonner la politique d'autorisation de grandes loteries (valeur d'émission supérieure à 100.000 francs) et règle les modalités d'exercice de cette compétence. La convention relative à la Loterie romande, qui réunit les 6 cantons romands, définit le fonctionnement et d'attribution des gains de la seule grande loterie autorisée. La présente loi prévoit l'abrogation de la LE-LFLot et la reprise des deux aspects à régler par le droit cantonal : les tombolas et les loteries d'utilité publique, y compris les bases de la convention intercantonale. Toute redite du droit fédéral est abandonnée.

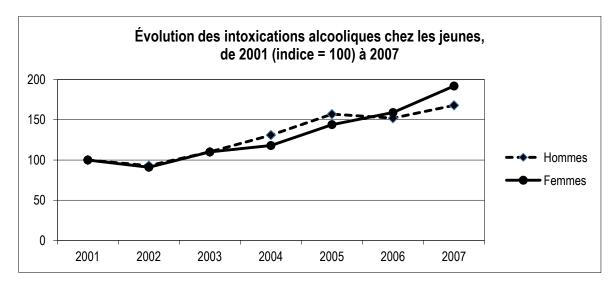
4.1 Alcool

Avec la nouvelle loi sur le commerce de l'alcool (LCAI), les cantons pourront choisir entre le régime de l'annonce ou celui de l'autorisation. Actuellement prévaut le régime de l'autorisation, avec prélèvement d'une redevance. Il est proposé de maintenir cette pratique. Outre son apport financier au budget de l'Etat, le régime d'autorisation permet un meilleur contrôle du commerce d'un produit dont l'impact social est important et qui est soumis à restrictions de vente. La recette annuelle générée de 800'000 francs ne constitue qu'une faible compensation par rapport aux coûts engendrés. Le seul régime de l'annonce, qui placerait l'alcool sur le même plan que les autres denrées alimentaires, réduirait les moyens d'action envers les contrevenants, l'autorisation de commerce ne pouvant leur être retirée. Le taux des redevances n'est pas modifié par la présente loi; les minima sont toutefois relevés. La redevance est étendue aux débits de boissons alcooliques, pour des raisons d'équité avec le commerce de détail. Cette extension était déjà prévue par le projet de LPCEP. Il était alors prévu de prélever 1,5% du chiffre d'affaires de la vente de boissons alcooliques. La redevance sur les établissements publics était dans le même temps supprimée. Eu égard au maintien de la redevance dans la LEP, la nouvelle taxe sur l'alcool appliquée aux établissements publics est nettement plus modeste. Elle se limite à un montant forfaitaire de 600 francs par an. La recette escomptée est de 500.000 francs. Les producteurs de vin du canton restent exonérés. La part communale est supprimée dans un esprit de désenchevêtrement et eu égard au fait que les conséquences sociales de l'alcoolisme émargent très majoritairement aux finances cantonales.

La LCAI prévoit un certain nombre de limitations au commerce de l'alcool, en laissant aux cantons la faculté d'adopter des pratiques plus restrictives. Il est proposé de faire usage de cette compétence de diverses manières, selon le tableau comparatif ci-après.

Domaine	LCAI	Restrictions
		supplémentaires LPCom
Limites d'âge	Spiritueux: 18 ans.	
	Autres: 16 ans.	
Obligation d'offrir des boissons	Trois sortes de boissons sans	
sans alcool	alcool offertes de manière	
	équivalente et moins chères.	
Offre	Offre bien distincte des autres	
	boissons.	
Octual discounts and large de la	Affichage des limites d'âge.	
Octroi d'avantages lors de la remise de boissons	Interdit.	
spiritueuses Horaire de vente à l'emporter	6h-22h.	Spiritueux: selon horaires
Tioraire de vente à remporter	011-2211.	ordinaires des commerces
		(06h00 – 19h00/18h00 +
		extensions générales).
Autres pratiques interdites		Vendre des boissons
· ·		alcooliques par automate.
		Vendre à forfait ou en dessous
		du prix de revient.
		Consommer sur place des
		boissons à l'emporter.
		Faire déguster à titre onéreux
		dans les locaux de vente.
		Faciliter la consommation
		dans où à proximité des
		locaux de vente.

Tandis que la consommation d'alcool a diminué en Suisse ces dernières années, de nouvelles formes de consommation problématiques sont apparues, surtout chez les jeunes, telles que la biture express ou « binge drinking ». Selon une étude menée par l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies (ISPA)¹, quatre à cinq adolescents ou jeunes adultes (10 à 23 ans) sont admis quotidiennement aux urgences en Suisse après avoir bu trop d'alcool. Les diagnostics d'intoxication alcoolique ont considérablement progressé entre 2001 et 2007 (graphe ci-après). Le nombre de jeunes dépendants à l'alcool suit la même évolution. La fréquence des diagnostics d'intoxication alcoolique culmine entre 14 et 15 ans chez les filles et entre 18 et 19 ans chez les garçons.



Graphe: intoxications alcooliques chez les jeunes en Suisse (source : Wicki & Gmel, ISPA 2009).

Selon l'étude des habitudes de consommation des jeunes Romands récemment publiée², il est avéré que la consommation rapide d'alcool bon marché acquis en magasin en début de soirée contribue de manière importante à la surconsommation d'alcool des jeunes. Cette consommation vespérale ne réduit pas l'absorption subséquente d'alcool durant la nuit. Les auteurs préconisent de réduire l'accès à l'alcool dans les magasins en soirée.³ Dans le cadre de la nouvelle loi sur les heures d'ouverture des commerces, la fermeture ordinaire des commerces sera fixée à 19h00 (sauf le samedi à 18h00). La présente loi interdit de manière générale la vente de spiritueux au détail au delà de 19h00 afin de réduire l'offre. Cette interdiction s'applique aussi à la livraison, pratique qui connaît un notable essor. Les magasins soumis aux horaires ordinaires pourront toutefois continuer à vendre des spiritueux jusqu'à 20h00 le jeudi ou jusqu'à la fermeture lors des ouvertures nocturnes. Ainsi, même s'il sera toujours possible au consommateur prévoyant d'acquérir la marchandise avant l'heure fatidique, la part de la consommation non planifiée et suscitée par l'offre connaîtra une certaine restriction.

Contrairement à ce qui était prévu dans le projet de LPCEP, la vente de boissons alcooliques reste autorisée dans les commerces de stations-service. Il est plus efficace et plus équitable de prévoir des restrictions générales à l'offre de boissons alcooliques, notamment en interdisant celle de spiritueux après 19h00, que de prévoir des interdictions particulières pour certains types de commerces.

¹ M. Wicki, G. Gmel, *Alkohol-Intoxikationen Jugendlicher und junger Erwachsener. Ein Update der Sekundäranalyse der Daten Schweizer Hospitäler bis 2007*, ISPA, 2009.

² E. Kuntsche, F. Labhart, *Investigating the drinking patterns of young people over the course of the evening at weekends*, Drug Alcohol Depend. (2012), doi:10.1016/j.drugalcdep.2012.02.001
³ Fonds national suisse de la recherche scientifique, communiqué du 23 mai 2012 (www.snf.ch/F/medias/communiques/Pages/2012)

Diverses pratiques incitant à la surconsommation d'alcool se voient interdites. L'offre de boissons à forfait ou à un prix inférieur au prix de revient n'est pas autorisée, sauf s'il s'agit d'un apéritif de bienvenue ou d'une dégustation. Il s'agit là de mettre hors la loi les pratiques de *binge drinking* ou biture expresse qui visent une alcoolisation massive sur une courte période. L'incitation à la consommation par des jeux ou concours est proscrite. Les autres restrictions (consommation sur place, dégustation payante, vente en distributeur) sont reprises de l'ancien droit. L'aLEP prévoyait en son art. 75 que les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques dans un établissement public ne peuvent donner lieu à une action civile en justice. La présente loi abandonne cette disposition. Le code des obligations restreint aux spiritueux le droit des cantons à légiférer en la matière. La contribution d'une telle exemption à la lutte contre l'alcoolisme ne paraît pas déterminante, d'où son abandon.

Le Conseil d'Etat n'entend pas limiter sa politique de prévention de l'alcoolisme aux mesures de police prévues par la présente loi. Il va élaborer un plan cantonal d'action comme l'ont déjà fait plusieurs cantons, qui combinera plusieurs actions, selon les recommandations du programme national alcool.

4.2 Métrologie et indication des prix

Pour ce qui concerne les autres tâches de police du commerce où le canton exerce des contrôles (métrologie, indication des prix), quelques précisions sont nécessaires dans la présente loi. Leur mention permet d'appliquer dans ces domaines les mesures d'exécution et les procédures administrative et pénale de la LPCom, dans la mesure où le droit fédéral ne les fixe pas. En matière de contrôle de l'indication des prix, la loi prévoit une possibilité de délégation des tâches à des tiers. Cette délégation concerne les secteurs que les contrôleurs du service n'inspectent pas à d'autres titres (denrées alimentaires, métrologie, cabinets vétérinaires). Dans la mesure où une base légale n'est pas indispensable pour cette délégation, elle a été mise en place par voie de mandat à la Fédération romande des consommateurs début 2012. Dans ce cadre, l'organisation procède à une centaine de contrôles par année. Les infractions sont signalées au service, seul compétent pour ordonner des mesures, au besoin après contrôle complémentaire.

5. DOMAINES RELEVANT DE CONCORDATS ET CONVENTIONS INTERCANTONAUX

Les loteries d'utilité publique relèvent à la fois du droit fédéral et d'une convention intercantonale. Elles ont été traitées au chapitre précédent.

Neuchâtel a signé le 29 juin 2011 le concordat intercantonal sur le commerce du chanvre, qui soumet la culture à obligation d'annonce et le commerce à autorisation (rapport 11.019). Il aurait dû être appliqué selon la présente loi si le Tribunal fédéral ne l'avait pas annulé (arrêt du 5 octobre 2012, 2C_698/2011).

Il n'existe pas actuellement d'autre concordat intercantonal à mettre en œuvre selon la LPCom. Le seul autre concordat soumettant une activité à autorisation, soit le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, dispose de son propre arrêté d'exécution.

6. RÉGIME D'AUTORISATION DE COMPÉTENCE CANTONALE

La présente loi prévoit de mêmes conditions et une même procédure d'octroi et de retrait pour toutes les activités soumises à autorisation. Les motifs de refus d'autorisation sont limités à l'essentiel : une condamnation pénale en lien avec l'activité inscrite au casier judiciaire dans les 5 années précédentes ou une interdiction d'exercer en vigueur. Seules les manifestations publiques sont soumises à un examen plus approfondi du risque, qui peut motiver un refus d'autorisation. Il s'agit là de tenir compte du caractère temporaire et de l'impact éventuellement important d'un tel événement, qui nécessite une évaluation préventive, l'action a posteriori n'étant pas suffisante. La fixation de conditions supplémentaires pour certaines autorisations est déléguée au Conseil d'Etat, en précisant que ces conditions doivent s'appuyer sur des bases légales. Des restrictions pouvant s'avérer contraires à la loi sur le marché intérieur devraient ainsi être exclues. L'autorisation peut être assortie de restrictions ou de charges, notamment être liées à des locaux ou à des installations particulières. L'autorisation devient publique : toute personne peut demander à la consulter.

Les conditions de retrait de l'autorisation sont précisées, sur le modèle des dispositions de la loi vaudoise sur les activités économiques. Ces conditions sont aussi applicables aux autorisations relevant du droit fédéral, qui prévoit en général des clauses semblables quoique pas toujours formulées de manière précise (loi sur le commerce de l'alcool ou le crédit à la consommation), ou en omet parfois d'essentielles (déclarations fausses pour l'autorisation de commerce itinérant). Le retrait partiel ou pour une durée limitée est conservé, notamment pour permettre l'interdiction temporaire ou définitive d'usage de certains locaux ou installations. Un avertissement peut être donné, si les faits sont de peu de gravité. Le dispositif est conçu pour permettre d'éviter qu'une personne sous le coup d'une autorisation d'exercer puisse obtenir une autorisation sous le couvert d'une personne morale.

6.1 Établissements publics

Comme évoqué plus haut, l'autorisation d'exploiter un établissement public est traitée dans la présente loi pour ce qui concerne les conditions personnelles. L'autorisation liée aux locaux relève de la loi sur les établissements publics. Soumettre à autorisation l'exploitation d'un établissement public est justifié par les risques particuliers liés à cette activité. Ces risques sont d'une part liés à l'ordre public et d'autre part à la protection des consommateurs (les aspects de police du feu étant en lien avec le bâtiment). Les risques qui concernant l'ordre public sont circonvenus par des règles de police et par les dispositions d'exécution de la présente loi. La maîtrise des risques pour les consommateurs doit se faire en respectant le principe de proportionnalité. Il faut en particulier que la mesure imposée soit apte à atteindre le but visé de protection. L'exigence actuelle de certification du titulaire de patente a échoué à cet égard. Le taux de dépassement des normes microbiologiques des échantillons prélevés dans les établissements publics neuchâtelois est trop élevé (un sur quatre), ce qui traduit une mauvaise maîtrise de l'hygiène dans de nombreuses cuisines. Les prêts de patente sont fréquents et difficiles à réprimer, ce qui vide partiellement de son efficacité l'exigence de certificat. Comme l'exposait le rapport 08.023 à l'appui du projet de LPCEP, l'exigence de certificat est problématique dans la mesure où huit cantons y ont renoncé et où la loi sur le marché intérieur autorise qui peut exercer dans un canton à exercer dans un autre sans conditions personnelles différentes. Enfin, la recherche scientifique a montré qu'il n'existait pas de lien entre la détention ou non d'un certificat de la branche par l'exploitant et le niveau d'hygiène d'un établissement public; au mieux, un avantage initial du certifié sur le non certifié se perd après quelques années.⁴ La recherche a par contre montré une corrélation entre le fait de disposer d'une documentation d'autocontrôle et le taux d'infractions au droit alimentaire.⁵ Elle a également identifié comme efficaces des interventions à la place de travail (affichettes, directives de travail) et comme déterminant le fait que l'infrastructure et l'équipement permettent un respect aisé des règles d'hygiène.⁶

Par conséquent, toute exigence spécifique de formation est abandonnée pour l'obtention d'une autorisation, comme le prévoyait déjà la LPCEP. L'argumentation développée alors (rapport 08.023) était la suivante: « La volonté de modifier l'actuel système de patentes est fondée au départ sur le constat que les conditions à remplir pour obtenir une autorisation ne peuvent plus être appliquées de manière équitable, en particulier en matière d'exigences professionnelles. [...]. Le Conseil d'Etat considère cependant qu'il faut maintenir un régime d'autorisation pour tous les établissements publics. En effet, il est de la responsabilité des collectivités, en particulier l'Etat, de veiller à la sécurité et à l'ordre publics. Et en matière de sécurité, les contrôles d'hygiène et de police du feu sont des préalables essentiels pour autoriser l'exploitation d'un établissement public. Quant à l'ordre public, il est clair qu'il implique certains contrôles des établissements, qui peuvent parfois être le théâtre d'incidents ou, à tout le moins, générer des nuisances pour le voisinage. Même découplée d'exigences professionnelles, l'autorisation constitue un instrument essentiel pour les autorités chargées de faire respecter la loi, dans la mesure où elle peut être retirée si son titulaire refuse de se conformer aux dispositions en vigueur. [...]

Quant à la problématique de la formation des tenanciers d'établissements publics aux responsabilités des exploitants d'établissements publics et aux spécificités des législations neuchâteloise et suisse, le Conseil d'Etat ne souhaite plus en faire un prérequis à l'autorisation d'exploiter. La pratique montre en effet que ce système est trop rigide, inutilement coûteux et peu équitable, pour les raisons déjà largement évoquées. C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite abandonner les exigences professionnelles inscrites dans la loi. Par contre, au travers des dispositions d'exécution, conformément à l'article 17, alinéa 3, il entend conserver une obligation, pour les tenanciers nouvellement installés dans le canton, de suivre certains cours de sensibilisation, qui pourraient être organisés par les associations professionnelles du secteur. Sachant que des discussions avancées ont lieu actuellement au plan fédéral à ce sujet, le Conseil d'Etat entend également se réserver la possibilité de rendre obligatoire la fréquentation d'un cours d'hygiène pour les nouveaux détenteurs d'autorisations, dans l'année suivant leur installation. Une telle obligation ne constituerait toutefois plus un préalable à l'octroi de l'autorisation, ni une démarche de formation professionnelle. »

La vision du Conseil d'Etat reste la même. La loi lui donne la compétence d'assortir une autorisation de charges, ce qui pourra se traduire par l'obligation de fréquenter un cours d'hygiène, éventuellement en fonction d'infractions constatées dans ce domaine. Par

_

⁴ E. E. DeBess, E. Pippert, F. J. Angulo, P. R. Cieslak, *Food handler assessment in Oregon,* Foodborne Pathog Dis. 6, 2009, 329-335. H. Kassa, G. S. Silverman, K. Baroudi, *Effect of a manager training and certification program on food safety and hygiene in food service operations*, Environ. Health Insights, 4, 2010,13-20. N. Hislop, K. Shaw, *Food safety knowledge retention study*, J. Food Prot. 72 (2), 2009, 431-435.

⁵ M. Pontello, A. del Vecchio, I. Bertini, E. Valerio, *Ristorazione pubblica : indagine campionaria in due AASSLL dell'area milanese nota1 : applicazione dell'autocontrollo*, Ann. Ig. 17, 05, 243-252.
⁶ A. D. Howells, K. R. Roberts, C. W. Shanklin, V. K. Pilling, L. A. Brannon, B. B. Barrett, *Restaurant employees' perceptions of barriers to three food safety practices, J. Am. Diet. Assoc.* 108(8), 2008 1345-1349. A. S. Pragle, A. K. Harding, J. C. Mack, *Food workers' perspectives on handwashing behaviors and barriers in the restaurant environment*, J Environ Health. 69 (10), 2007, 27-32. V. K. York, L. A. Brannon, C. W. Shanklin, K. R. Roberts, A. D. Howells, B. B. Barrett, *Foodservice employees benefit from interventions targeting barriers to food safety*, J. Am. Diet. Assoc. 109 (9), 2009, 1576-1581.

ailleurs et au vu de l'efficacité établie de l'existence d'une documentation d'autocontrôle complète, il est prévu d'exiger un concept d'hygiène adapté au lieu et aux activités comme prérequis à l'octroi de l'autorisation. Cette exigence figure dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 23 novembre 2005 (ODAIOUs),⁷ qui stipule à son art. 55: « Toutes les mesures prises dans le cadre de l'autocontrôle doivent être consignées par écrit ou sous toute autre forme équivalente ». Plutôt que de contrôler cette documentation à posteriori, pour constater qu'elle reste souvent éternellement insuffisante, ce contrôle se fera avant la délivrance de l'autorisation. Cette manière de faire a été adoptée par Berne. Elle a fait l'objet de discussions préalables avec les représentants de l'hôtellerie et de la restauration qui l'ont approuvée. L'autorisation délivrée sera limitée au domaine décrit dans le concept d'hygiène.

6.2 Piscines publiques

L'exploitation de piscines publiques est aujourd'hui déjà soumise à autorisation, selon le règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, du 9 juin 2004 (RSN 731.151). Ce régime d'autorisation manque toutefois d'une base légale, ce qui crée une insécurité juridique quant à la possibilité d'ordonner des mesures, aux voies de droit ou aux règles mêmes régissant l'octroi ou le retrait de l'autorisation. Il s'agit donc de prévoir dans la présente loi l'exigence d'autorisation, dans la mesure où l'activité concernée engendre des risques nombreux pour la santé des utilisateurs, découlant de dangers physiques, chimiques et microbiologiques, ainsi que pour l'environnement (danger de pollution). Cette inclusion dans la LPCom permettra d'appliquer à ce domaine les instruments administratifs et pénaux qui régissent les autres activités soumises à autorisation. Pour le reste, les dispositions techniques ne changeront pas. Elles découlent des législations sur l'environnement, sur l'énergie, sur les constructions ainsi que de la norme SIA 385/9, du 1er mai 2011. La nouvelle loi fédérale sur les denrées alimentaires en cours d'examen au Parlement devrait, probablement dès 2014, inclure les eaux de baignade et fixer des normes d'hygiène nationales. Le règlement cantonal pourra alors être allégé.

6.3 Manifestations publiques, tombolas et lotos

Quiconque organise une manifestation ouverte au public devra, comme actuellement, requérir une autorisation. Ce type d'activité, comme l'exploitation d'un établissement public, est source de risques non négligeables pour la sécurité et l'ordre publics, ainsi que pour la santé des participants. Le régime de l'autorisation doit permettre d'imposer au besoin des charges propres à réduire les risques. Le champ couvert par le régime de l'autorisation est nettement allégé : les « débits occasionnels de mets et de boissons à consommer sur place » ne sont plus soumis de manière générale. Seules les manifestations ouvertes au public seront encore concernées. Cela mettra fin aux fastidieuses exonérations décernées aux manifestations privées (mariages notamment) ou à l'assujettissement plus ou moins efficace des fêtes de sociétés. De même, les danses publiques en elles-mêmes ne nécessiteront plus d'autorisation.

Les tombolas et lotos restent soumis à autorisation. Il s'agit là de pouvoir contrôler le respect du principe, établi par le droit fédéral, que les lots ne sont pas en espèce et que l'activité est en corrélation directe avec une réunion récréative.

⁷ RS 817.02

6.4 Détectives

L'exercice de l'activité de détective ou d'agent d'investigation privé doit rester soumis à autorisation. Certes, peu de cantons prévoient ce régime (Genève, Thurgovie, St-Gall et Neuchâtel), mais il est incontestable que l'activité d'investigation privée est source de risques élevés. Elle s'apparente à une tâche de police; elle est proche de l'activité d'entreprise de sécurité, soumise à autorisation. Les infractions à la protection de la vie privée ou à la protection des données peuvent facilement être commises par qui connaît mal le droit. Des preuves peuvent être collectées de manière illicite et donc s'avérer inutilisables dans une procédure, causant un préjudice au client. Le régime d'autorisation doit permettre de sévir contre les délinquants. Il n'est pas prévu pour sa délivrance d'exigence autre que l'absence de condamnation ou de retrait récent. La condition de connaissance en droit, fixée par les cantons alémaniques précités, résisterait sans doute mal à l'invocation de la loi sur le marché intérieur. Le canton compte aujourd'hui 8 titulaires; la validité de l'autorisation est de 4 ans et devrait rester fixée à cette durée. Un article basé sur la loi genevoise est introduit, qui oblige un détective qui serait mandaté pour rechercher les auteurs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, à en informer le Ministère public.

6.5 Tatoueurs

Le tatouage, le maquillage permanent et le perçage sont des activités à risque non réglementées jusqu'à présent. Or l'expérience montre que les dangers pour la clientèle découlant de mauvaises pratiques d'hygiène ou d'utilisation de produits non conformes au droit sont importants. La campagne nationale d'analyses menée par les chimistes cantonaux en 2011 a révélé que la moitié des produits utilisés n'étaient pas conformes. La situation était encore pire deux ans auparavant. Les contrôles d'hygiène effectués par le SCAV révèlent souvent des situations inacceptables, tant du point de vue des instruments que des locaux, ainsi que des lacunes de connaissances élémentaires. La situation est encore moins satisfaisante que dans les établissements publics. L'OFSP a émis des directives pour de bonnes pratiques de travail dans le domaine du tatouage, maquillage permanent, piercing et pratiques associées. Faute de bases légales, la Confédération ne peut toutefois les rendre obligatoires. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, le Canton, par la possibilité qu'il a de fixer des charges et des conditions, exigera un concept d'hygiène basé sur ces bonnes pratiques. Sept officines de tatouage sont actives dans le canton. Un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi est prévu pour le dépôt de la demande d'autorisation.

7. ABANDON DU RÉGIME D'AUTORISATION ET RÉGIME DE L'ANNONCE

La présente loi libère du régime de l'autorisation diverses activités dont le niveau de risque ne justifie pas une telle restriction.

L'activité de traiteur ne présente pas de risque pour l'ordre public mais uniquement pour la santé des consommateurs. Cela ne justifie pas un régime d'autorisation. Une annonce, selon le droit alimentaire, suffit. Aucune mention dans la LPCom n'est de ce fait nécessaire.

Le régime de l'autorisation n'a plus lieu d'être pour l'exploitation d'automates en général. Seuls doivent y rester soumis ceux délivrant des produits du tabac, dans la mesure où ils offrent des produits nocifs et où des conditions leur sont applicables aux fins de surveillance du respect de l'âge limite pour l'achat de produits du tabac. Une obligation d'annonce est prévue pour les automates délivrant des denrées alimentaires. La

législation fédérale oblige toute entreprise qui traite des denrées alimentaires à s'annoncer mais cette exigence ne permet pas nécessairement de connaître les emplacements d'automates gérés par des entreprises sises hors du canton. Une entreprise extérieure au canton, en particulier, a toujours refusé de communiquer les emplacements de ses distributeurs. Or la connaissance de tous les automates délivrant des denrées est nécessaire pour procéder au contrôle des produits et des processus, en particulier lorsque ces appareils élaborent des mets.

Le commerce professionnel d'occasions ne paraît pas présenter un niveau de risque qui justifie encore le régime de l'autorisation, à plus forte raison si on le compare au commerce d'occasions sur internet. Une obligation d'annonce et un article précisant les devoirs de diligence du commerçant suffisent.

Les collectes méritent également d'être libéralisées. Il est proposé à cette fin d'abroger la loi sur les collectes et d'introduire dans la présente loi un article qui prévoit que le Conseil d'Etat peut conférer à des organismes privés le droit d'attester de l'utilité publique des collectes. Cette évolution est justifiée par le fait qu'aujourd'hui, l'essentiel de l'activité de collecte est le fait d'organisations nationales ou internationales et qu'un contrôle de l'Etat n'est plus pertinent. Sur le plan suisse, la fondation Zewo agit comme service de certification pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons. Elle contrôle non seulement l'utilité publique des dons mais également la transparence de l'organisme qui collecte. Si une prestation semblable, à petite échelle, devait être offerte dans le canton, elle pourrait l'être par la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale. Le Conseil d'Etat, pourrait, le cas échéant, lui octroyer une reconnaissance à ce titre.

L'achat de métaux précieux aux particuliers est une activité que la hausse du cours de l'or a fait prospérer. Elle est pour une part le fait d'acheteurs itinérants. Les risques pour le client sont élevés comme l'a révélé le contrôle systématique par les vérificateurs en métrologie des balances utilisées. En 2010, sur 15 instruments contrôlés, 10 n'étaient pas conformes au droit. En 2011, 44 bijouteries ont été inspectées; sur les 9 qui achetaient de l'or 5 avaient des balances non-conformes. Certains acheteurs opéraient avec des balances de cuisine, d'une précision d'un à deux grammes alors que la norme est une précision de 10 mg. L'obligation d'annonce doit permettre d'avoir connaissance de tous les acheteurs de métaux précieux et de contrôler leurs instruments dans les meilleurs délais.

L'activité de courtier immobilier est libérée de toute réglementation. Cette profession ne présente pas de risques particuliers identifiés qui justifient de maintenir une restriction à son exercice.

8. AUTRES DISPOSITIONS NOUVELLES

Neuchâtel est un des huit cantons qui ne fixent pas de limite d'âge pour la remise de produits du tabac. Onze cantons ont fixé la barre à 16 ans, sept à 18 ans. Le Conseil national a adopté une motion qui demande la fixation d'un âge unique dans toute la Suisse⁸. Le seuil de 18 ans devrait prévaloir. Dans sa réponse du 21 février 2007 à la motion Chevrier 06.3845, « Protection de la jeunesse contre le tabac », le Conseil fédéral a confirmé sa volonté d'introduire une interdiction de la vente de produits du tabac aux moins de 18 ans, en conformité avec la convention de l'OMS sur le tabac qui le prévoit. Dans l'attente de cette disposition, la LPCom introduit une telle limite. La loi de santé, en

^{8 11.3637 –} Motion Ruth Humbel « Fixer le même âge dans toute la Suisse pour la remise de produits du tabac »

son article 50 al. 5, dispose que « le Conseil d'Etat peut réglementer la vente de tabac et de boissons alcoolisées et notamment l'interdire s'agissant des mineurs ». Dans la mesure où la présente loi traite la matière, cet alinéa, inutilisé depuis son introduction en 2004, peut être abrogé. Au demeurant, les interdictions de vente constituant une entrave importante à la liberté économique, il est préférable de les régler au niveau d'une loi plutôt que d'un règlement.

De nombreux commerces ont pris la fâcheuse habitude d'apposer la mention « sale » sur leurs vitrines pour signaler que la marchandise est soldée. S'il peut exister des anglicismes de bon goût, celui dont il est question représente une insulte à la langue française et mérite d'être banni. Pour des chaînes commerciales cette mention représente une solution de facilité par rapport à une déclinaison dans les trois langues du pays « Ausverkauf », « soldes » et « saldi ». Les consommateurs romands ont des raisons toutes particulières de s'indigner d'une pratique qui n'est peut-être pas de nature à choquer les alémaniques. La défense de la langue française face à des assauts d'un mauvais goût tout particulier représente un intérêt public qui justifie une modeste entrave à la liberté économique. La présente loi dispose donc que les mentions de soldes, rabais ou autres offres spéciales doivent être libellées prioritairement en français.

A l'instar de plusieurs autres cantons (BE, ZH, SO, OW, TG, SG, GR), Neuchâtel réprime par son code pénal (art. 18) l'exploitation de la crédulité d'autrui « en prédisant l'avenir, en expliquant les songes, en tirant les cartes, en invoquant les esprits, en indiquant l'emplacement de prétendus trésors cachés, ou de toute autre manière ». Il paraît opportun de transférer cette disposition, qui concerne une activité économique, dans le LPCom. Traitée par une interdiction et pas uniquement comme une norme pénale, l'exploitation à titre lucratif de la crédulité d'autrui pourra être combattue non seulement par l'amende mais aussi et principalement par des mesures administratives (ordre de mise en conformité, séquestre de documents, etc.) éventuellement plus adaptées. L'incorporation à la LPCom aura aussi l'avantage de confier la mise en œuvre de l'interdiction à un service qui exerce déjà une surveillance sur la publicité dans le domaine des denrées alimentaires, cosmétiques, manifestations ou indication des prix. Cela n'empêchera pas la police, qui est aussi organe d'exécution de la présente loi, de continuer à agir dans le domaine. Sur le fond, le maintien d'une telle disposition est justifié. Les voyantes et autres marabouts qui s'enrichissent en abusant de la crédulité d'autrui ont généralement pour victimes des personnes en situation de faiblesse qui, même une fois dépouillées, renoncent à porter plainte par crainte des pouvoirs de celui auquel elles se sont confiées. L'activité doit donc rester interdite et son exercice, poursuivi d'office.

Comme le prévoyait le projet de LPCEP, il est proposé que les communes disposent de la faculté de prélever une taxe sur le commerce destinée au financement de prestations au bénéfice des assujettis. Une telle taxe pourrait notamment servir à cofinancer l'animation d'un centre-ville, dont profitent tous les commerçants de la zone, sur le modèle la pratique lausannoise.

9. RÉGIME TRANSITOIRE

Dans la plupart des domaines d'activité réglementées, la nouvelle loi n'engendrera pas de modifications particulièrement difficiles à gérer. Si le régime de l'autorisation n'est pas modifié, les autorisations délivrées restent valables. Les détenteurs seront toutefois invités à déclarer leur éventuel lien à une personne morale, qui deviendra alors titulaire de l'autorisation. Lorsque le régime de l'autorisation est remplacé par celui de l'annonce, les autorisations délivrées seront caduques et les personnes au bénéfice d'une autorisation resteront enregistrées comme annoncées. Pour les activités nouvellement

soumises à autorisation, un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi est octroyé pour le dépôt de la demande.

Plus compliqué à organiser sera le passage de l'actuel régime des patentes au système de l'autorisation de tenir un établissement public et du permis d'exploitation. Ce changement nécessite la mise en place de dispositions transitoires raisonnables en termes de procédure et de délais. Toute patente délivrée selon l'ancien droit sera convertie d'office en autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2017. Cette limitation dans le temps a pour but qu'au terme du délai fixé, tous les tenanciers d'établissements publics soient sur pied d'égalité quant aux exigences pour l'exercice de l'activité. Dans la mesure où les catégories d'établissements seront quelque peu modifiées dans le nouveau droit, l'autorisation temporaire prévoira au besoin des dérogations en accord avec l'ancien droit. Le taux de renouvellement des patentes étant élevé (20 à 30% par année), la grande majorité des autorisations devraient avoir été rendues entièrement conformes au nouveau droit par mutation à l'échéance du délai.

10. CONSULTATION

Le présent rapport a fait l'objet d'une consultation des milieux intéressés: communes, partis politiques, représentants de l'économie, des employés, des consommateurs, de la santé et du tourisme. Les services de l'Etat concernés, l'ECAP ainsi que le Ministère public ont également pu se prononcer.

L'accueil général de la réforme législative est positif. De nombreuses demandes ont été formulées, qui se sont traduites par plusieurs modifications du projet. Le projet a encore été expurgé de dispositions inutiles ou déclamatoires et diverses corrections techniques ont été apportées. Sur divers points relevant de l'application de la loi, des précisions ont été souhaitées. Elles seront traitées dans le règlement d'exécution, qui sera lui-même mis en consultation.

Plusieurs communes ayant demandé l'octroi de plus de compétences, des dispositions spécifiques ont été ajoutées pour ce qui concerne la procédure d'autorisation des manifestations publiques.

Les dispositions relatives aux boissons alcooliques ont fait l'objet de plusieurs observations. La commission cantonale de prévention demande une limite d'âge uniforme de 18 ans pour la vente de toute boisson alcoolique. Ce même organisme souhaite l'interdiction de vente de toutes les boissons alcooliques dès 19h00. Le parti socialiste exprime la même requête en exceptant le vin; il souhaite par ailleurs une interdiction de vente dans les établissements publics dès 04h00. Ces demandes ont été écartées, le renforcement des restrictions prévues constituant déjà une avancée appréciable en termes de prévention. Le Groupement neuchâtelois des grands magasins requiert une exception à la limite de 19h00 pour la vente de spiritueux lors des extensions d'horaires (jeudis et ouvertures nocturnes). La requête a été prise en compte. Ce même groupement manifeste son opposition à la disposition relative à l'affichage des soldes en français.

Quelques communes s'opposent à la suppression de leur part à la redevance sur l'alcool. L'association des communes neuchâteloises, sans s'opposer formellement, demande une vue d'ensemble des conséquences pour les communes, qui a été ajoutée au présent rapport.

La Ville de Neuchâtel est favorable au maintien de l'exigence de formation et de solvabilité pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un établissement public et ajoute

qu'une enquête de police en cours devrait être cause de refus. Gastrosuisse et plusieurs de ses sections cantonales se sont invités à la consultation pour défendre une position opposée à celle de Gastroneuchâtel, soit le maintien de l'exigence de certification des tenanciers d'établissements publics. Pour les raisons largement évoquées dans le rapport, ces demandes n'ont pas été retenues.

Gastroneuchâtel et Hôtelleriesuisse Neuchâtel-Jura et l'UNAM s'opposent à la faculté pour les communes d'introduire une taxe sur les commerces, demandant à tout le moins l'exemption des établissements publics déjà soumis à redevance cantonale.

L'article qui traitait des infractions dans la gestion d'une entreprise a été supprimé dans la mesure où, comme l'a fait observer le Ministère public, le code pénal suisse, en son article 29, règle la matière.

11. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES, REDRESSEMENT DES FINANCES, RÉFORME DE L'ÉTAT, INCIDENCES SUR LE PERSONNEL ET INCIDENCES POUR LES COMMUNES

Les modifications légales proposées dans le domaine de la police du commerce découlent de la réforme de l'État et de mesures d'économie. Lors de l'intégration de l'office du commerce au SCAV, deux postes ont été supprimés, dont celui du chef d'office, sur une dotation totale de 5,2, ce qui représente une réduction de personnel de 38%. La charge administrative doit donc être allégée. Le nouveau droit y pourvoit, tant par la réforme de la réglementation que par la simplification des procédures. L'introduction de l'examen préalable du concept d'hygiène nécessitera un poste supplémentaire, financé par les émoluments liés à cette activité.

Les répartitions des tâches et compétences entre Etat et communes ne sont pas modifiées de manière sensible. La suppression des conditions personnelles à l'octroi d'une autorisation libérera les communes de l'émission de préavis, sauf en matière de manifestations publiques.

Les conséquences globales des nouvelles législations LPCom et LEP pour l'Etat et les communes se présentent selon le tableau ci-après. Les modifications imputables à la LPCom concernent la taxe sur l'alcool, étendue aux établissements publics et qui n'est plus répartie entre Etat et communes. Les commentaires relatifs à la redevance sur les établissements publics figurent dans le rapport à l'appui d'un projet de loi sur les établissements publics.

LPCom + LEP 2011	Recettes	Dépenses
Redevance EP	2.122.699	
Part communale EP		250.468
Tourisme		1.000.000
Formation		138.690
Taxe sur l'alcool	765.740	
Part communale alcool		253.677
Mandat prestation police EP	160.600	
SOLDE ETAT		1.406.204

LPCom + LEP nouvelles	Recettes	Dépenses
Redevance EP	1.300.000	
Part communale EP		0
Tourisme		1.000.000
Formation		300.000
Taxe sur l'alcool	1.265.000	
Part communale alcool		0
Mandat prestation police EP	0	
SOLDE ETAT		1.265.000
Différence Etat		-141 204

Tableau: conséquences financière de la réforme législative sur les finances de l'Etat et des communes.

-343.545

12. VOTE DU GRAND CONSEIL

Différence communes

La présente loi n'entraînant ni dépense ni variation de recette supérieure aux limites fixées par l'article 4 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, son vote ne requiert pas de majorité qualifiée.

13. COMMENTAIRE PAR ARTICLES

L'article premier fixe les objectifs généraux de la loi, qui sont de régler les activités commerciales dans le but de protéger la société et les individus contre des atteintes à l'ordre à la sécurité ou à la santé. D'autres législations fédérales ou cantonales traitent de la sécurité, de la santé. La présente loi, par les conditions à l'exercice d'activités qu'elle instaure, ainsi que par les procédures qu'elle prévoit, donne à l'Etat les moyens de garantir le respect des normes dans des domaines d'activités présentant un niveau de risque particulier. La LPCom sert également de loi d'application des lois fédérales et concordats intercantonaux régissant les activités économiques. Il s'agit d'une part des lois et concordats soumettant l'exercice d'activités à autorisation et d'autre part de lois réglant les activités économiques. La partie générale du rapport détaille les activités actuellement soumises à autorisation. La loi ne les énumère pas, la Confédération étant susceptible de réglementer de nouvelles activités ou (moins probablement) de renoncer à en réglementer certaines. Le principe est que, sauf si une loi cantonale spéciale sert de loi d'application, les lois fédérales et concordats soumettant des activités à autorisation sont introduits par la présente loi. L'alinéa 3 énumère exhaustivement les autres domaines du droit fédéral et concordataire dont la LPCom est loi d'application, dans la mesure où leur diversité ne permet pas de leur appliquer une désignation générique (métrologie, métaux précieux, prix, loteries). L'article 2 précise que la loi s'applique également aux activités occasionnelles ou itinérantes.

L'article 3 prévoit que les dispositions de procédure qui règlent les autorisations de compétence cantonale s'appliquent subsidiairement aux autorisations de droit fédéral. Cela devrait être rarement le cas, le droit fédéral étant la plupart du temps assez détaillé quant à l'octroi ou au retrait des autorisations.

L'article 4 définit les termes et notions spécifiques à la LPCom. Il renvoie dans la mesure du possible à des définitions énoncées dans d'autres lois ou s'en inspire ou encore reprend des définitions de l'ancien droit. La notion de « personne responsable » est définie sans luxe de précision. Elle est désignée par l'entité juridique titulaire de l'autorisation comme personne exerçant la responsabilité opérationnelle. Si l'entité juridique est une entreprise individuelle, titulaire et personne responsable se confondent. Les établissements publics et manifestations publiques sont définis de la même manière que dans la LEP afin d'éviter un renvoi. Les foires et marchés sont définis comme des rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquelles les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail. Les brocantes en font partie.

Au chapitre 2 (autorités et organes), l'article 5 définit les compétences du Conseil d'Etat. Le service en charge de l'application de la loi sera celui de la consommation et des affaires vétérinaires, rattaché au Département de l'économie. Seule exception, le commerce des explosifs et engins pyrotechniques professionnels est attribué à la police cantonale (article 43). Les communes sont associées à l'exécution de la LPCom par l'article 6. Leurs compétences sont énoncées au chapitre 4.

L'article 7 dispose que les personnes en charge du contrôle de l'application de la LPCom ont qualité d'agents de la police judiciaire et sont assermentées. C'est évidemment déjà le cas des agents de la police neuchâteloise. Il est également prévu que le SCAV affecte un contrôleur à l'application de la loi. Le personnel auquel les communes donneront des compétences de surveillance dans le domaine de la LPCom devra être assermenté. Le chapitre consacré à l'exécution précise les compétences respectives des organes de contrôle cités à l'alinéa 3. Certains services spécialisés peuvent être appelés à exécuter une partie de la présente loi ou ses dispositions d'exécution, par exemple le service de l'énergie et de l'environnement en matière de piscines.

Le chapitre 3 relatif aux règles générales fixe des normes qui ne sont pas en lien avec une activité spécifique ou un domaine traité par un chapitre dédié. L'article 8 reprend une obligation de l'ancienne loi en des termes plus précis. Le code des obligations (art. 954a) requiert la mention de la raison de commerce dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société. La LPCom complète cette exigence pour ce qui concerne les locaux commerciaux et lieux de vente, comme le fait le canton de Vaud, dans sa loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005. Que l'entité juridique doive être identifiable ne requiert pas que la raison soit affichée in extenso. Un magasin Migros est identifiable sous cette marque et ne doit pas arborer "Société coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg". L'article 9 exige que les locaux soient adaptés à l'activité qui s'y exerce. La LPCom n'a pas à être plus précise, d'autres législations étant explicites à cet égard, dans les domaines de l'hygiène, de la salubrité, de la police du feu ou de la santé et de la sécurité au travail. Cet article est toutefois nécessaire comme base légale à la réglementation sur les piscines qui relève encore du seul droit cantonal. L'article 10 prévoit l'indication des soldes ou rabais en français prioritairement. La justification de cette disposition est donnée dans la partie générale du rapport. Il ne sera pas interdit de faire appel à des langues autres que le français mais elles devront être utilisées subsidiairement au français, qui devra dominer. L'article 11 intègre à la LPCom les dispositions de l'art. 18 du code pénal neuchâtelois, dans une

formulation plus moderne. L'interdiction concerne l'offre à titre lucratif de prestations abusant de la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir ou par des pratiques relevant de la magie. Seules sont interdites les prestations offertes à titre lucratif. La publication d'horoscopes, même dans un journal payant, ne tombe pas sous le coup de cette disposition. Dire la bonne aventure dans la rue non plus, pour autant que le client soit libre de rétribuer cette prestation selon son bon vouloir. Le règlement d'application détaillera les prestations interdites. La prédiction de l'avenir est celle qui s'applique au sort du client ou de ses proches. Il ne s'agit pas de prédictions générales assimilables à de la futurologie. Les pratiques relevant de la magie sont celles qu'évoquent les dispositions pénales des cantons qui les répriment : interprétation de songes, cartomancie, invocation ou expulsion d'esprits ou de démons, recherche de prétendus trésors cachés. S'y ajoutent des pratiques plus contemporaines de promesse de multiplication de billets de banque.

Le chapitre 4 traite des régimes de l'autorisation et de l'annonce. Les raisons qui motivent l'assujettissement à l'obligation d'annonce sont exposées dans la partie générale du rapport et les définitions nécessaires figurent à l'article 4. L'article 12 énumère les activités soumises à autorisation. L'article 13 soumet à obligation d'annonce le commerce professionnel d'occasions. Le terme professionnel indique bien que celui qui vend son argenterie de famille ou participe à un vide-grenier n'est pas concerné. Toute activité d'achat de métaux précieux aux particuliers doit être annoncée. Cela permettra de vérifier la conformité métrologique des instruments utilisés. Les entreprises qui exploitent des automates délivrant des denrées alimentaires doivent les annoncer, pour les raisons évoquées précédemment. Les activités esthétiques qui présentent un risque pour la santé sont notamment celles qui ne se limitent pas au traitement de la surface de l'épiderme mais franchissent la barrière cutanée (épilation électrique ou au laser) ou emploient des substances nécessitant des précautions particulières (blanchissage des dents). L'article 14 désigne le titulaire de l'autorisation, soit l'entité juridique qui exerce l'activité. Comme évoqué plus haut, si l'entité est une entreprise individuelle, l'autorisation est établie au nom de la personne physique concernée; titulaire et personne responsable se confondent alors. Avant d'octroyer une autorisation, le service tient compte des décisions d'autres autorités habilitées à prendre une décision selon une loi spéciale (article 15). Il s'agit là de décisions ayant trait notamment à la police du feu, à l'aménagement du territoire, à la législation sur la protection de l'environnement, sur les eaux ou les produits chimiques. Il ne sert à rien d'autoriser une personne à exercer une activité en un lieu défini si ce lieu n'est pas conforme en matière de feu ou si l'activité n'est pas autorisée par l'affectation de la zone. De même, l'exploitation d'une piscine publique ne peut être autorisée en l'absence de permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau selon l'ordonnance fédérale correspondante (RS 814.812.3). Le domaine des manifestations publiques reste le seul où subsiste une relique de l'exigence de « garanties suffisantes de probité et d'honorabilité » (aLPCom, art. 31). Alors que pour l'exercice d'activités permanentes, l'autorisation peut être retirée en cas d'infraction, une telle faculté n'a quère de portée en matière de manifestations. Il est nécessaire là de pouvoir juger a priori si la manifestation pourra se dérouler dans le respect de l'ordre public. Cette appréciation ne doit toutefois pas verser dans l'arbitraire ou pêcher par excès de prudence. Le refus d'autoriser une manifestation devra se baser sur un doute fondé (art. 18). Le préavis de la commune et des autres services concernés est donc requis comme base de décision.

L'article 16 précise que l'autorisation est publique et doit être présentée sur demande, sans nécessité de motivation. Par l'article 17 sont prévues des limites possibles à l'autorisation. Ces limitations doivent toujours répondre à des intérêts publics et être proportionnées au but visé. La limite d'emplacement ou d'installations concerne principalement les activités qui nécessitent des infrastructures (établissements publics, piscines, manifestation, tatouage) ou s'applique aux installations qui doivent être attachées à un lieu (automates à cigarettes). Il n'y a pas lieu d'assigner un lieu à l'exercice de l'activité de détective ou de fournisseur de crédit à la consommation. La

limitation de durée s'applique typiquement aux manifestations. La limitation à un domaine restreint concerne en particulier les établissements publics pour lesquels des catégories sont définies (hôtellerie, restauration, discothèque, etc.) avec d'éventuelles spécifications (débit de boissons uniquement, type de restauration). Les charges ou conditions liées à une autorisation doivent être de nature à limiter les risques pour les clients ou des tiers, si ces risques dépassent ce qui est usuellement admis pour l'activité autorisée. Il peut s'agir de l'organisation d'un service d'ordre, de mesures de la gestion des déchets, de la gestion du stationnement ou de l'adoption des bonnes pratiques d'hygiène de la branche pour les tatoueurs. Les conditions d'octroi de l'autorisation (article 18) sont peu limitatives. Seules une condamnation pénale liée à l'activité, inscrite au casier judiciaire depuis moins de 5 ans, ou une décision en vigueur d'interdiction d'exercer d'une même autorisation constituent des clauses de refus. Le règlement précisera dans quels cas la production d'un extrait du casier judiciaire sera requise. Ce ne sera pas le cas pour l'organisation d'une tombola, d'une manifestation publique (sous réserve de possibles exceptions), pour le commerce de boissons alcooliques ou l'exploitation d'une piscine publique. Le requérant sera seulement appelé à attester de l'absence de condamnation.

L'autorisation de tenir un établissement public, d'exercer l'activité de détective ou le crédit à la consommation nécessiteront par contre la preuve d'absence de condamnation. L'alinéa 2 permet au Conseil d'Etat de fixer des conditions d'octroi supplémentaires en application d'autres législations ou relatives aux locaux et installations liés à l'activité. Il s'agira notamment de l'exigence d'un concept d'hygiène préalable à l'octroi de l'autorisation d'exploiter un établissement public. Il pourra également s'agir de garantie d'entretien par un contrat de maintenance d'installations présentant des risques pour le public. Sauf si cela découle du droit fédéral, ne sont pas prévues par cette disposition des conditions de nature personnelle telles des exigences de formation spécifiques peu compatibles avec la loi sur le marché intérieur. Les conditions d'octroi s'appliquent cumulativement à l'entité juridique requérante et à la personne responsable désignée. Ainsi, un titulaire frappé d'un retrait d'autorisation assorti d'une interdiction d'exercer ne peut espérer contourner la mesure par la création d'une société au sein de la quelle il exercerait une fonction de personne responsable. Comme évoqué plus haut, l'autorisation de manifestation est soumise à appréciation du risque. Elle peut être refusée si un doute fondé, c'est-à-dire basé sur des indices suffisants, existe que l'événement ne se déroulera pas dans le respect de la présente loi. Il peut s'agir d'insuffisances organisationnelles, de risques propres au public visé ou d'antécédents des organisateurs. Dans toute la mesure du possible, avant de refuser une autorisation, on aura recours à des mesures moins fortes (exigence d'un service d'ordre, limitation du nombre d'entrées voire interdiction de vente d'alcool). L'article 19 fixe les obligations du titulaire de l'autorisation, qui doit exercer pleinement sa responsabilité par sa présence dans l'entreprise. Il doit être aisément atteignable, en premier lieu par le service qui peut avoir à l'interroger au sujet de faits en relation avec l'activité autorisée. Il n'est pas interdit au titulaire d'une autorisation de prendre des vacances mais il doit signaler au service une absence prolongée. Si l'activité autorisée se poursuit en l'absence du titulaire, il doit désigner un suppléant. En pratique, ce sera le cas pour toute entreprise où le titulaire de l'autorisation n'est pas seul actif et donc susceptible d'exercer en son absence. Le retrait de l'autorisation (article 20) intervient en cas de risque important ou de manquement. Les motifs de sécurité ou d'ordre public existent lorsque l'activité cause des désordres importants ou répétés, ou met des personnes en danger. La disparition des conditions d'octroi concerne l'éventuel non respect de conditions particulières au sens de l'art. 18 al. 2. Le non paiement d'émoluments n'entraine évidemment pas d'office le retrait ; il faudra que le titulaire persévère dans l'erreur pour que tombe la sanction. Les déclarations fausses doivent avoir été susceptibles de causer un refus d'autorisation ou empêcher l'exécution du contrôle par l'autorité (attestation fausse d'absence de condamnation pénale, fausse adresse). Qui aura donné un mauvais numéro de téléphone par négligence ne se verra pas retirer l'autorisation. Des infractions graves ou répétées aux dispositions de droit public applicables à l'activité autorisée sont motifs de retrait. Outre celles de la présente loi, il peut s'agir notamment d'infractions au droit du travail ou aux législations sur les étrangers, la protection de l'environnement ou les denrées alimentaires. Les infractions aux obligations correspondent au non respect d'exigences fixées dans le cadre de l'autorisation en vertu des articles 17 et 18 al. 2. Les alinéas 2 et 3 permettent une gradation des mesures. L'autorisation peut être retirée temporairement, soit pour permettre le rétablissement d'une situation conforme au droit, soit à titre de répression administrative d'une infraction. Le retrait est possible également pour une partie seulement de l'activité autorisée. Il peut s'agir d'une partie en termes de nature. d'extension, d'intensité ou de durée. Suivant les conditions mentionnées à l'alinéa 1, un tatoueur-perceur pourrait se voir retirer l'autorisation de percer; un commerce de boissons alcooliques pourrait voir son horaire de vente restreint ou un organisateur de manifestation pourrait voir le périmètre autorisé réduit. Le retrait peut être assorti d'une interdiction d'exercer pour une durée déterminée ou non. Afin d'éviter qu'une personne qui assumait une responsabilité au sein d'une entité juridique frappée d'interdiction d'exercer puisse créer une nouvelle société pour reprendre la même activité, ou qu'une personne physique titulaire puisse faire de même en créant une personne morale, l'interdiction pourra être libellée de manière à éviter une telle manoeuvre. Les trois modalités de retrait selon lettres a), b) et c) ne s'excluent pas mutuellement: une autorisation peut être retirée temporairement pour un domaine limité de l'activité. Enfin, l'alinéa 3 permet de délivrer un avertissement dans les cas de peu de gravité.

Le chapitre 5 énumère les domaines de compétence communale. Elles s'exercent principalement par la surveillance du domaine public, la réglementation des taxis, foires et marchés ainsi que par la faculté de prélever une taxe (article 21) affectée au financement de prestations au bénéfice des assujettis. Le but de cette taxe est de permettre la mise en place de mesures de promotion ou d'animation d'une zone commerciale d'une commune, afin d'accroître son attrait pour le public et d'y soutenir le commerce. Un plafond à cette taxe est fixé. L'article 22 reprend les dispositions de l'aLPcom pour ce qui concerne l'autorisation communale du service de taxis. Les procédures d'octroi ou de retrait de l'autorisation sont du ressort de la commune, qui pourra s'inspirer des dispositions de la présente loi relatives aux autorisations de compétence cantonale, ou y renvoyer. L'alinéa 5 est nouveau. Il précise la mise en œuvre de l'art. 11 al. 1 de l'ordonnance sur l'indication des prix qui stipule, pour ce qui concerne les services, que « les prix affichés, listes de prix, catalogues, etc. doivent être faciles à consulter et aisément lisibles ». L'indication du prix d'une prestation de taxi affichée uniquement dans le véhicule ne répond pas à cette exigence. La consultation de l'affichage du prix nécessite d'avoir pris place dans le véhicule, acte qui engage déjà le client. Les tarifs devront donc être affichés à la station de taxis afin que le client puisse les consulter avant de solliciter la prestation et que les organes de contrôle puissent vérifier leur conformité à l'OIP. Les foires et marchés (article 23) ont au premier chef un impact sur le domaine public. C'est à ce titre que les communes ont compétence à les réglementer. Si un tel événement se déroule sur domaine privé, sur un terrain ou dans un bâtiment, la commune a aussi compétence de fixer des exigences, notamment en manière de stationnement ou de nuisances pour le voisinage. Elle peut aller jusqu'à l'interdire si une telle mesure est conforme au principe de proportionnalité, en particulier s'il n'existe pas de restriction moindre permettant un déroulement dans le respect de l'ordre ou de la sécurité publique. Les horaires d'exploitation sont réglés par la loi sur les heures d'ouverture des commerces. Le Conseil d'Etat conserve la compétence de restreindre l'offre de marchandises ou de services dans les foires et marchés.

Le chapitre 6 règlemente la remise des boissons alcooliques et des produits du tabac. L'article 24 complète la réglementation fédérale en reprenant en partie des dispositions du droit cantonal actuel. L'interdiction de vente d'alcool dans un automate existe déjà dans l'aLPCom (art. 57). L'heure limite pour la vente de spiritueux est nouvelle. Elle est fixée de manière générale à 19h00 pour tous les types de commerces. Ceux qui peuvent ouvrir au-delà en raison de leur type d'activité ou de leur localisation (commerces des stations-service ou des gares) devront retirer leur offre de spiritueux en soirée. L'interdiction concerne également la livraison de spiritueux. Toutefois, les jours où les

commerces soumis aux horaires ordinaires bénéficient d'extensions générales des horaires d'ouverture (20h00 le jeudi, ouvertures nocturnes), la vente de spiritueux restera autorisée jusqu'à la fermeture (alinéa 2). Les commerces au bénéfice d'horaires généralement étendus (commerces des stations-service ou des gares) pourront maintenir la vente jusqu'à l'heure de fermeture retardée des commerces ordinaires. Cette extension ne concerne toutefois pas la livraison, qui ne bénéficie d'aucune dérogation à la limite de 19h00. De fait, hors des heures d'ouverture des magasins ordinaires, il ne sera plus possible d'acquérir des spiritueux que dans les établissements publics, pour consommation sur place. La prohibition de l'offre à forfait et à prix ne couvrant pas les coûts est également nouvelle. Elle concerne d'éventuelles offres spécifiquement conçues pour favoriser la consommation d'alcool. Les dégustations ou apéritifs de bienvenue à une manifestation ne sont pas concernés dans la mesure où il s'agit d'offres de boissons alcooliques en petites quantités. L'interdiction de la dégustation à titre onéreux est reprise de l'ancien droit. Il en va de même de celle qui concerne les facilités de consommation dans ou à proximité de lieux de vente. Sont visés par là des aménagements susceptibles de transformer un magasin en établissement public, tels que l'adjonction de tables et chaises. L'interdiction de remise aux personnes en état d'ébriété est reprise de l'ancien droit. Dernière pratique incitative proscrite: les jeux ou concours augmentant la consommation. Ne sont évidemment pas visées les opérations permettant de gagner des boissons alcooliques à l'emporter mais bien celles qui cherchent à stimuler la vente dans la perspective d'une consommation rapide. Si toutes les restrictions précédentes touchaient les offreurs de boissons alcooliques, la dernière concerne les consommateurs qui n'ont pas le droit de boire dans les lieux de vente les produits offerts à l'emporter. Il s'agit ici aussi d'éviter que des magasins se transforment en établissements publics. Cette norme complète celle qui s'adresse au titulaire de l'autorisation, qui ne peut faciliter la consommation dans son commerce ou à proximité.

Les articles 25 à 27 traitent de la redevance sur les boissons alcooliques. Les taux appliqués au commerce de détail restent inchangés mais les minima sont relevés de 100 à 500 francs pour les spiritueux et 200 pour les autres boissons alcooliques. Le débit de boissons alcooliques est nouvellement assujetti à la taxe. Pour des raisons de simplification, elle se résume à un montant forfaitaire. Comme aujourd'hui, les minima peuvent être réduits pour les activités occasionnelles; il en va de même de la taxe sur le débit. Les producteurs de vins du canton, soit ceux qui encavent leur propre récolte, restent exonérés (article 26) à la différence des négociants. Cette exonération porte sur la vente directe au consommateur, la fourniture à des revendeurs n'étant pas soumise à redevance. Les principes de taxation sont énoncés à l'article 27. Le chiffre d'affaires assujetti doit être déclaré au service qui peut requérir des preuves, convoquer l'intéressé et, à défaut d'éléments probants, taxer d'office.

L'article 28, alinéa 1, introduit l'interdiction de vente de tabac aux mineurs. Le règlement fixera les conditions d'utilisation des distributeurs automatiques en conformité avec cette restriction.

Le chapitre 7 réglemente les loteries et jeux, en remplacement de la LE-LFLot. L'article 29 instaure l'autorisation cantonale des loteries d'utilité publique, tombolas et lotos, comme le permet la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels. La conformité au droit fédéral exige l'utilité publique du but de la loterie. La loi fédérale permet aux cantons de fixer des exigences quant à la sécurité des opérations, à la responsabilité des organisateurs, à la durée d'exploitation, au tirage, à sa publication ou au rapport entre valeur d'émission et valeur des lots. Ces aspects seront traités dans le règlement d'exécution. L'article 30 reprend la formulation très détaillée de l'art. 4a LE-LFLot, qui fixe la cadre dans lequel les Gouvernements partenaires peuvent conclure une convention. Tous les cantons partenaires règlent la matière dans des termes semblables. Il en va de même des articles 31 (actuel art. 4b LE-LFLot) et 32 (art. 4c LE-LFLot), qui instituent la commission de répartition des bénéfices et donne compétence au Conseil d'Etat de désigner les représentants du canton. L'article 33 règle le sort des appareils à sous

servant aux jeux d'adresse. Il reprend l'art. 76 aLEP (« Sont interdits dans les établissements publics les jeux d'adresse qui offrent la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir tout autre avantage matériel ») en tenant compte de l'autorisation, dans l'intervalle, des maisons de jeux. La loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu ne réglemente que les jeux de hasard, en les réservant aux maisons de jeu. Les jeux d'adresse, tels que définis à l'art. 3 al. 3 de ladite loi sont laissés à la compétence des cantons (« les appareils à sous servant aux jeux d'adresse sont des appareils qui proposent un jeu d'adresse dont le déroulement est en grande partie automatique, la chance de réaliser un gain dépendant de l'adresse du joueur »). Plutôt que de dire que ces jeux sont interdits dans les établissements publics, il est plus clair de prévoir qu'ils ne sont autorisés que dans les maisons de jeu. L'alinéa 2 exempte de la règle les appareils qui n'offrent que des parties gratuites, ce que la législation actuelle ne prévoit pas explicitement mais que la pratique admet. On trouve des dispositions semblables dans les autres cantons (par exemple : loi genevoise d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, art. 3).

Le chapitre 8 rassemble des dispositions applicables à diverses activités. Le commerce itinérant, bien que réglé dans son autorisation par le droit fédéral, peut faire l'objet de quelques restrictions complémentaires de droit cantonal (article 34). Il n'est prévu de l'autoriser que durant les heures d'ouverture des commerces ou lors de manifestations sur domaine public. Le commerce itinérant ne doit ainsi ni profiter de conditions concurrentielles inéquitables envers le commerce fixe ni importuner la population par des visites tardives. Lors de manifestations sur domaine public, le commerce itinérant y est autorisé jusqu'à la fin de l'événement mais ne peut se déployer hors du périmètre de la manifestation après l'heure de fermeture des commerces. Une réserve est encore explicitement formulée en faveur des dispositions sur l'utilisation du domaine public. Sur domaine privé, le commerce itinérant est autorisé par défaut. Celui qui veut interdire le colportage sur son terrain doit le faire savoir en le signalant en un emplacement approprié (portail, entrée d'immeuble). L'article 35 remplace l'actuelle loi sur les collectes par une disposition minimale, qui prévoit que le Conseil d'Etat peut conférer compétence à des organismes privés d'attester de l'utilité publique d'une collecte. Il convient de préciser que la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 exonère d'impôt les « personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique » (art. 81 al. 1 let. f) et exonère de même les dons à ces organisations (art. 31 al. 1 let. f). Il n'est donc pas certain que l'article 33 de la présente loi nécessite d'être mis en œuvre. Il ne le sera que si une demande existe en la matière. Les articles 36 à 38 reprennent, à des nuances rédactionnelles près, les articles 64 à 66 aLPCom, en application de l'art. 907 du code civil. La responsabilité subsidiaire de l'Etat (article 38) correspond à une garantie des emprunts que l'établissement devrait contracter, afin de permettre un financement avantageux. Les détectives sont tenus de signaler au Ministère public les mandats reçus pour la recherche d'auteurs de crimes ou délits poursuivis d'office (article 39). Cette disposition est pertinente dans la mesure où le droit pénal ne prévoit pas d'obligation de dénoncer, sauf pour les autorités (art. 302 CPP). Il ne serait pas admissible qu'un détective mène des investigations sur des délits poursuivis d'office sans que les autorités pénales soient renseignées. Comme l'impose l'art. 7 CPP, elles doivent alors ouvrir une procédure. Soulignons que l'obligation instituée ne s'applique qu'aux crimes et délits, soit les infractions passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Les contraventions (passibles de l'amende) ne sont pas concernées. Les règles applicables au commerce d'occasion (article 40) se limitent à l'obligation pour qui le pratique de ne pas acquérir un objet de provenance suspecte et d'aviser la police.

Le chapitre 9 pourvoit à la mise en œuvre de diverses législations fédérales. L'article 41 énonce qu'à défaut de dispositions statuant autrement, le service qui applique la LPCom est en charge de l'exécution des lois fédérales qui soumettent des activités commerciales à autorisation. Si la Confédération soumet une nouvelle activité commerciale à autorisation il n'est donc en principe pas nécessaire de modifier la LPCom pour l'adapter au droit fédéral. Reste réservé le cas où des dispositions cantonales d'application

particulières devraient figurer dans la loi. L'article 42 désigne l' « office de vérification » métrologique cantonal, au sens de l'art. 14 de la loi fédérale sur la métrologie. Il précise en application du même article que le canton constitue un arrondissement unique. L'article 43 dispose que la police est l'autorité compétente pour l'autorisation du commerce de matières explosibles ou d'engins pyrotechniques professionnels. Il n'est pas nécessaire de traiter du commerce des autres engins pyrotechniques, du ressort du service en charge de la LPCom en vertu de l'art. 12. Ces dispositions de compétences respectives figurent actuellement dans le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997 (RSN 944.161, art. premier), qui devra être mis à jour après l'adoption de la présente loi. La police neuchâteloise est également l'autorité compétente pour le commerce d'armes et de munitions (article 44). Cette attribution est aujourd'hui déjà fixée dans le règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), du 14 décembre 1998 (RSN 944.151). Vu la systématique adoptée pour la LPCom, qui règle les compétences en matière d'autorisations de commerce au niveau de la loi, il est nécessaire de faire de même pour les armes et munitions. Un toilettage du règlement précité sera donc aussi nécessaire dans ce cas. L'article 45 reprend l'article 79 aLPCom. Il découle de la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux qui stipule (art. 37) que « les bureaux de contrôle des ouvrages en métaux précieux sont créés par les cantons ou par les communes ou les associations économiques investies de cette compétence ». L'article 46 pourvoit à la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'indication des prix, basée sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale. Le contrôle est de la compétence du service, qui l'exécute principalement dans les entreprises inspectées à d'autres titres (denrées alimentaires, métrologie, vétérinaire). Le contrôle des autres commerces est déléqué à des tiers, en l'occurrence la Fédération romande des consommateurs. Les personnes qui agissent pour cette organisation n'ont pas qualité d'agents de la police judiciaire. Il importe de le préciser du fait que l'art. 7 confère cette qualité au personnel de contrôle en général. Les contrôleurs de la FRC portent une carte d'identification du service et lui transmettent leurs observations, après les avoir soumises pour signature au représentant de l'entreprise. Si l'entreprise conteste les faits relevés, un contrôleur du service procède à une inspection officielle.

Le chapitre 10 règle l'exécution de la loi. L'article 47 énonce le principe de collaboration entre les organes appelés à surveiller les activités commerciales. Il s'agit du service en charge de la LPCom, des communes, de la police, des autorités de police sanitaire et de celles en charge de la surveillance du travail. Toutes n'ont pas à contrôler l'application de la loi avec la même intensité. Le service et la police sont les premiers concernés, du fait des effectifs et des compétences dont ils disposent. Les communes, par leur proximité et la diversité de leurs tâches, fournissent et recoivent de nombreuses informations en relation avec la police du commerce. Un outil informatique de gestion des préavis pour manifestations est en cours d'élaboration pour faciliter et simplifier leur gestion et la prise de décisions. L'article 48 fixe les pouvoirs des personnes chargées du contrôle selon les termes similaires à ceux de l'art. 83 aLPcom. Est nouvelle la faculté de contrôler l'identité des personnes présentes dans les locaux. Cette disposition ne vise pas des contrôles larges à des fins de collecte d'informations ou de recherche de personnes. Il s'agit bien plus de pouvoir vérifier la présence sur place du titulaire de l'autorisation, voire de s'assurer qu'un titulaire n'exerce pas également dans une autre entreprise en violation de l'art. 19. L'article 49 énumère les mesures qui peuvent être prises en cas d'infraction à la présente loi et aux législations fédérales dont elle assure l'application. Il comble certaines lacunes de l'aLPCom. Le premier alinéa reprend celui de l'art. 84 al. 1 aLPCom; les organes de contrôle sont définis à l'article 7. Il n'est pas aisé de préciser qui a compétence de prendre quelles mesures. En principe, le service prend les mesures dans les domaines qui ne sont pas de la compétence de la commune selon le chapitre 5. Toutefois, la commune peut être appelée à exercer le contrôle de certaines dispositions qu'elle n'édicte pas elle-même. Dans un tel cas, elle a la faculté d'ordonner une mise en conformité immédiate. Elle signale l'infraction au service. Typiquement, les mesures (alinéa 2) peuvent être une requête de mise en conformité immédiate (ordre public par exemple) ou différée (conditions d'hygiène, affichage de prix, etc.), voire la fermeture des locaux ou l'enlèvement d'installations dans les cas plus graves. Le séguestre est exhaustivement réglé par le code de procédure pénale auquel on renvoie. Les tâches de la police dans l'exécution de la présente loi sont précisées, en complément aux dispositions de la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007. Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans autorisation ou une infraction grave à la présente loi, elle a notamment compétence de fermer des locaux, d'enlever des installations et d'apposer des scellés. Les locaux et installations sont naturellement ceux en relation avec l'infraction. Conformément à la LPJA (art. 4 al. 3), la police notifie oralement la décision qui sous-tend son acte. Le service doit la confirmer (ou l'infirmer) dans les cinq jours. Cette procédure ne s'applique pas aux mesures de durée limitée que la police peut être appelée à ordonner en vertu de l'art. 5 LPol (mesures de sécurité et d'ordre publics ou d'observation de la loi). Il est nécessaire que la loi fixe les cas où le service peut requérir l'intervention de la police. A défaut, la requête doit suivre la voie hiérarchique jusqu'aux chefs de département. La requête directe doit être limitée au strict nécessaire. Il peut s'agir de faire mettre en œuvre une décision exécutoire, si l'intéressé n'obtempère pas ou de faire cesser une activité exercée sans autorisation, opération qui ne requiert pas de décision préalable si elle ne s'accompagne pas de mesures durables (par exemple: ordonner l'évacuation d'un local par des clients, la cessation du débit de boissons alcooliques ou l'arrêt d'une sonorisation). Ce sont des mesures que la police peut également prendre de son propre chef. Dans les cas où le service n'a pas compétence de requérir la police, il peut lui communiquer des éléments à contrôler. Contrairement à la requête qui nécessite une action immédiate, la communication est traitée par la police en fonction de ses priorités et de ses disponibilités. L'article 50 oblige le titulaire de l'autorisation à collaborer avec les organes de contrôle et précise qu'il est administrativement responsable des actes de ses employés, selon les termes de l'art. 86 aLPcom. L'article 51 reprend l'art. 88 aLPCom: celui qui a exercé une activité sans autorisation doit payer les redevances et émoluments, même si l'activité a pris fin. On ajoute que les intérêts dus sur ces montants sont ceux applicables aux dettes fiscales.

Le chapitre 11 règle les voies de droit. Comme exposé dans la partie générale du rapport, il est prévu la procédure d'opposition (article 52). Le délai d'opposition est de 10 jours. Il est suffisant dans la mesure où la procédure doit prioritairement permettre l'invocation d'erreur ou de mauvaise constatation de faits ou l'administration de preuves. Une fois l'opposition déposée, le service peut toujours, si cela paraît raisonnable, octroyer un délai supplémentaire pour l'administration de preuves qui ne peuvent être produites dans les 10 jours. Les frais de réexamen de la décision sont à charge de l'opposant si les conclusions lui sont défavorables (article 53). Il ne s'agit généralement pas de gros montants, un rejet d'opposition ne nécessitant en principe pas de travaux importants. Une décision sur opposition est susceptible de recours au département (article 54).

Le chapitre 12 énonce les dispositions pénales. L'article 55 fixe les contraventions de même manière que l'aLPCom. L'article 56 prévoit la procédure de l'ordonnance pénale du service, qui permet de liquider sans longue procédure les cas simples où les faits sont établis ou reconnus par le prévenu (art. 352 CPP). C'est généralement le cas au terme d'une procédure administrative. Les cantons disposant encore de quelques compétences organisationnelles en matière de procédure pénale, il est nécessaire de préciser qu'en cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le Ministère public instruit la cause. Enfin, les infractions de peu de gravité peuvent se solder par un avertissement en lieu et place d'une amende. L'article 59 reprend l'art. 94 aLPCom.

Les dispositions transitoires et finales font l'objet du dernier chapitre. Le sort des autorisations délivrées selon l'ancien droit est réglé par l'article 58. A l'exception des patentes d'établissement public, les anciennes autorisations sont généralement conformes au nouveau droit. Le régime d'autorisation pour les établissements publics étant modifié, les patentes selon l'ancien droit sont susceptibles de ne plus être

conformes à la loi. La disparition de l'exigence de formation n'est évidemment pas cause de nullité pour les patentes obtenues sur la base de cette formation. Par contre, le Conseil d'Etat sera appelé à définir les catégories d'établissements publics et les nouvelles délimitations d'activités pourraient occasionner des disparitions de catégories mentionnées sur des patentes. Par ailleurs, il est prévu l'exigence d'un concept d'hygiène préalable à l'autorisation d'exploiter. Afin que l'ensemble des cas puisse être traité et qu'un délai d'adaptation suffisant permette une transition progressive, une période transitoire s'étendant jusqu'à fin 2017 est prévue. Les patentes seront converties en autorisations d'exploiter un établissement public selon les dispositions de la nouvelle loi, en y incluant des dérogations qui évitent une modification des droits octroyés. Si l'établissement public est exploité par une personne morale, l'autorisation sera établie à son nom, l'ancien titulaire de patente devenant personne responsable. Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation (article 59) disposent de trois mois depuis l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution pour déposer leur demande d'autorisation. Les demandeurs qui ont déposé leur demande durant cette période pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à décision connue. Au terme de ce délai, l'activité ne pourra être exercée qu'après octroi de l'autorisation. L'article 60 abroge les dispositions que remplace la présente loi, soit l'aLPCom, la loi sur les collectes, dont la matière est réduite à un article de la présente loi, la LE-LFLot, dont les dispositions encore pertinentes ont été reprises, la loi concernant la profession de maître coiffeur. tombée dans l'oubli et l'inutilité avec son seul article normatif désuet, l'article 18 du code pénal neuchâtelois, repris sous forme d'interdiction, ainsi que l'alinéa 5 de l'art. 50 de la loi de santé, rendu inutile par la fixation des âges limites pour la remise de tabac et d'alcool.

14. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est convaincu que le présent projet de loi permettra de régler les activités commerciales en meilleure adéquation avec les principes constitutionnels, de simplifier et clarifier la législation, ainsi que d'améliorer les performances de l'administration. Compte tenu de ce qui précède, il vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi sur la police du commerce.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, P. GNAEGI S. DESPLAND

Loi sur la police du commerce (LPCom)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettres *b*, *e*, *f* et *h*, 26 et 33 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 décembre 2012, *décrète*:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi a pour but de régler les activités commerciales afin de garantir l'ordre, la sécurité et la santé publics.

²Elle a également pour but d'assurer l'application dans le canton des législations fédérales et concordats intercantonaux soumettant l'exercice d'activités à autorisation, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement.

³Elle a encore pour but d'assurer l'application dans le canton:

- a) de la législation fédérale sur la métrologie;
- b) de la législation fédérale sur le contrôle des métaux précieux;
- c) de la législation fédérale sur l'indication des prix;
- d) de la législation fédérale et de la convention intercantonale sur les loteries et les paris professionnels.

Champ d'application

Art. 2 La présente loi s'applique à toutes les activités commerciales permanentes ou occasionnelles, fixes ou itinérantes.

Principe

Art. 3 Les dispositions de la présente loi qui concernent l'octroi, le retrait ou la procédure d'autorisation sont applicables par analogie aux activités soumises à autorisation selon le droit fédéral, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement.

Définitions

Art. 4 ¹Dans la présente loi, on entend par:

- a) "personne responsable": personne à laquelle une entité juridique confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation;
- b) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;
- c) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouvert au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public;
- d) "automates": appareils automatiques offrant au public des marchandises sans l'intervention d'un tiers;
- e) "produits du tabac": produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés, tels que définis par la législation fédérale sur le tabac;

- f) "tombolas" et "lotos": loteries sans gains en espèces, telles que définies par la législation fédérale sur les loteries;
- g) "foires et marchés": rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquelles les articles exposés peuvent faire l'obiet d'achats ou de prises de commandes au détail.

²Les termes de "boissons alcooliques", "boisson spiritueuse", "commerce de détail de boissons alcooliques" et "débit de boissons alcooliques" sont définis conformément à la législation fédérale sur l'alcool.

CHAPITRE 2

Autorités et organes

Conseil d'Etat

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments.

²Il désigne le service chargé de la législation en matière de police du commerce (ci-après: le service).

Communes

Art. 6 ¹Les communes collaborent à l'application de la présente loi.

²Elles peuvent prélever des émoluments pour les autorisations qu'elles délivrent.

³Elles informent le service des infractions à la présente loi qu'elles constatent.

Organes de contrôle

Art. 7 ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées du contrôle de l'application de la présente loi ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

²Elles sont assermentées.

³Sont organes de contrôle de la présente loi:

- a) le service;
- b) la police neuchâteloise;
- c) les communes:
- d) d'autres services en charge de tâches spéciales, désignés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3

Règles générales

Identification

Art. 8 L'entité juridique qui offre des prestations commerciales doit être identifiable de manière visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et les lieux de vente tels que véhicules, stands ou automates.

Locaux

Art. 9 Les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'ordre public.

Affichage

Art. 10 Les mentions de soldes, rabais ou autres offres spéciales doivent être libellées prioritairement en français.

Activités interdites Art. 11 II est interdit d'offrir à titre lucratif des prestations abusant de la crédulité d'autrui, notamment la prédiction de l'avenir ou des pratiques relevant de la magie.

CHAPITRE 4

Régimes de l'autorisation et de l'annonce

à autorisation

Activités soumises Art. 12 ¹Une autorisation du service est nécessaire pour:

- a) tenir un établissement public;
- b) tenir une manifestation publique;
- c) exploiter une piscine publique;
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac:
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable;
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques:
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage;
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit;
- i) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une loi spéciale ne désigne une autre autorité d'exécution.

²Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

à obligation d'annonce

Activités soumises Art. 13 Quiconque exerce l'une des activités suivantes doit s'annoncer au service:

- a) commerce professionnel d'occasions;
- b) achat de métaux précieux aux particuliers;
- c) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires:
- d) exploitation de solarium;
- e) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Titulaire

Art. 14 ¹Est titulaire de l'autorisation l'entité juridique qui exerce l'activité.

²L'entité juridique doit désigner une personne responsable.

Préavis

Art. 15 ¹Le service statue sur les demandes d'autorisation en tenant compte des décisions rendues par d'autres autorités en vertu d'une loi spéciale.

²Pour l'octroi de l'autorisation de tenir une manifestation publique, le service demande le préavis de la commune et des autres services concernés.

Nature de l'autorisation

Art. 16 L'autorisation est publique. Le titulaire doit la présenter à toute personne qui le demande.

Limites de l'autorisation

Art. 17 Pour des motifs de santé publique, de sécurité ou d'ordre public, l'autorisation peut être limitée:

- a) à un emplacement ou à des installations;
- b) à une durée déterminée;
- c) à un domaine restreint de l'activité:
- d) par des charges ou des conditions.

- Conditions d'octroi Art. 18 ¹Sauf si une loi spéciale en dispose autrement, l'autorisation pour une activité relevant de la compétence du canton n'est pas accordée à qui:
 - a) n'a pas l'exercice des droits civils:
 - b) a subi, durant les cinq années qui précèdent, une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en lien avec l'activité soumise à autorisation ou
 - c) est frappé d'une d'interdiction d'exercer cette activité.

²Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions d'octroi supplémentaires:

- a) en application d'autres législations;
- b) applicables aux locaux et installations, si l'autorisation leur est liée.

³Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité juridique et la personne responsable.

⁴L'autorisation de tenir une manifestation publique peut également être refusée si un doute fondé existe qu'elle ne se déroulera pas dans le respect de la présente loi.

Obligations de la personne responsable

Art. 19 La personne responsable doit:

- a) être présente dans l'entreprise dont elle est responsable;
- b) être aisément atteignable par le service;
- c) désigner un suppléant si l'activité autorisée n'est pas interrompue en son absence;
- d) signaler au service une absence de plus d'un mois.

Retrait

Art. 20 ¹Le service retire l'autorisation lorsque:

- a) la sécurité ou l'ordre publics l'exigent;
- b) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- c) le titulaire ne s'acquitte pas des émoluments ou redevances dus;
- d) le titulaire l'a obtenue par de fausses déclarations;
- e) le titulaire a enfreint des prescriptions de droit public ou des obligations fixées en vertu de la présente loi, de façon grave ou répétée dans l'exercice de l'activité autorisée.

²En fonction de la nature et de la gravité des faits, le retrait peut être:

- a) prononcé pour une durée limitée;
- b) prononcé pour une partie seulement de l'activité autorisée;
- c) assorti d'une interdiction temporaire ou définitive à la titulaire, à la personne responsable ou à une personne exerçant des responsabilités au sein de l'entité juridique titulaire d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'une entité juridique.

CHAPITRE 5

Compétences communales

Taxe communale

Art. 21 ¹Les communes sont autorisées à percevoir une taxe sur le commerce, destinée au financement de prestations ou avantages déterminés dont bénéficient les assuiettis.

²Le montant maximal de la taxe est de 1000 francs par an.

Taxis

Art. 22 ¹Est un taxi toute voiture automobile légère de huit places au plus offerte au public avec un chauffeur pour le transport des personnes et qui n'observe ni itinéraire, ni horaire fixes.

²La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.

³Elle détermine notamment:

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut notifier un avertissement.

- a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs:
- b) les conditions de stationnement sur domaine public communal;
- c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.

⁴Elle peut fixer un tarif obligatoire et émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeurs et l'équipement des véhicules.

⁵Elle pourvoit à l'affichage des tarifs aux lieux de stationnement.

Foires et marchés

Art. 23 ¹La réglementation des foires et des marchés est du ressort de la commune.

²Le Conseil d'Etat peut, pour des motifs d'ordre public, restreindre l'offre de marchandises ou services dans les foires et marchés.

CHAPITRE 6

Commerce de boissons alcooliques et de produits du tabac

Pratiques interdites

- **Art. 24** ¹En complément des dispositions fédérales limitant la remise de boissons alcooliques, il est interdit:
- a) de vendre des boissons alcooliques dans un distributeur automatique;
- b) de vendre à l'emporter ou de livrer des boissons spiritueuses après 19h;
- c) hors des apéritifs de bienvenue et des dégustations, d'offrir des boissons alcooliques à forfait ou à des prix ne couvrant pas les coûts;
- d) d'offrir à déguster, à titre onéreux, dans des locaux de vente, des boissons alcooliques;
- e) de faciliter la consommation des boissons alcooliques dans ou à proximité des locaux de vente:
- f) de remettre des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété;
- g) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours;
- h) de consommer dans les locaux de vente des boissons alcooliques vendues à l'emporter.

²Lors d'extensions générales des horaires d'ouverture, la vente de spiritueux dans les commerces est autorisée jusqu'à l'heure de fermeture.

Redevance

- **Art. 25** ¹Le commerce de détail de boissons alcooliques est soumis à une redevance annuelle correspondant:
- a) à 2% du chiffre d'affaires réalisé par la vente de boissons spiritueuses, mais au minimum 500 francs;
- b) à 1% du chiffre d'affaires réalisé par la vente des autres boissons alcooliques mais au minimum 200 francs.

²Le débit de boissons alcooliques est soumis à une redevance annuelle de 600 francs.

³Le Conseil d'Etat peut réduire les minima et la redevance fixe si le commerce n'est qu'occasionnel.

Exemption

Art. 26 Les producteurs de vin du canton peuvent vendre leur propre production sans autorisation et sans paver de redevance.

Taxation

Art. 27 ¹L'assujetti est tenu de déclarer au service le chiffre d'affaires soumis à redevance.

²Le service peut requérir des documents probants et convoquer l'assujetti.

³Si le chiffre d'affaires soumis à redevance ne peut être déterminé de manière certaine, le service procède à une estimation.

Interdiction de vente de tabac

Art. 28 La vente de produits du tabac est interdite aux mineurs.

CHAPITRE 7

Loteries, paris professionnels et jeux d'adresse

Loteries: 1. principe

Art. 29 Sont autorisés les loteries et paris professionnels conformes au droit fédéral y compris les tombolas et lotos.

2. conventions intercantonales

- **Art. 30** ¹Le Conseil d'Etat est habilité à conclure avec d'autres cantons des conventions ayant notamment pour but:
- a) de coordonner la politique des cantons en matière d'autorisation de grandes loteries;
- b) de définir comme grandes loteries celles dont la valeur d'émission dépasse 100.000 francs;
- c) d'organiser une péréquation des bénéfices d'exploitation des grandes loteries entre les cantons signataires;
- d) d'exiger des grandes loteries qu'elles participent au financement d'un programme intercantonal de prévention et de traitement du jeu pathologique;
- e) de prévoir que les autorisations de grandes loteries seront accordées à une seule entité, à qui les cantons signataires auront confié la mission exclusive de les exploiter, moyennant l'obligation de remettre l'entier des bénéfices d'exploitation à des organes, indépendants d'elle et dûment habilités par les cantons signataires à les répartir entre les institutions d'utilité publique et de bienfaisance actives dans les territoires d'autorisation.

²Il est également habilité à modifier et à dénoncer de telles conventions.

3. répartition

Art. 31 La répartition entre les institutions d'utilité publique et de bienfaisance de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton est assurée par une commission de répartition dont le Conseil d'Etat nomme les membres et arrête les modalités de fonctionnement. La commission est composée de représentants des secteurs privé et public des domaines concernés.

4. représentation cantonale

Art. 32 Le Conseil d'Etat désigne la représentation cantonale au sein des organes des grandes loteries.

Jeux

Art. 33 ¹Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, du 18 décembre 1998, et permettant des gains d'argent ou en nature, ne sont autorisés qu'à l'intérieur des maisons de jeu.

²Les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite ne sont pas soumis à cette restriction.

CHAPITRE 8

Autres activités

Commerce itinérant

Art. 34 ¹Le commerce itinérant ne peut être exercé que durant les heures d'ouverture des magasins ou lors de manifestations sur domaine public.

²Le commerce itinérant est soumis aux dispositions concernant l'utilisation du domaine public.

³Les propriétaires et locataires de bien-fonds peuvent y interdire l'exercice du commerce itinérant.

Collectes

Art. 35 Le Conseil d'Etat peut conférer à des organismes privés le droit d'attester de l'utilité publique des collectes.

Prêt sur gages: 1. compétence

Art. 36 L'octroi, à titre professionnel, de prêts sur gages, au sens des articles 907 et suivants du Code civil suisse, ne peut être confié qu'à un établissement public cantonal doté de la personnalité juridique.

2. établissement

Art. 37 ¹Le Conseil d'Etat décide de l'opportunité d'instituer un tel établissement.

²Il en règle l'organisation, définit le statut du personnel et nomme la direction.

³II fixe les conditions des prêts.

3. responsabilité de İ'Etat

Art. 38 L'Etat répond subsidiairement des engagements que l'établissement ne pourrait honorer.

Détectives

Art. 39 Tout détective ou d'agent d'investigation privé qui reçoit pour mandat de rechercher les auteurs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser immédiatement le Ministère public.

Commerce d'occasions

Art. 40 Quiconque se voit offrir un objet de provenance suspecte doit en différer l'acquisition et informer immédiatement la police.

CHAPITRE 9

Mise en œuvre de législations fédérales

à autorisation

Activités soumises Art. 41 A moins qu'une loi spéciale n'en attribue la compétence à une autre autorité, le service est organe d'exécution des tâches dévolues aux cantons par les législations fédérales soumettant des activités commerciales à autorisation.

Métrologie

Art. 42 ¹Le service assume les tâches d'office de vérification, au sens de la législation fédérale sur la métrologie.

²Le canton constitue un arrondissement unique de vérification.

Substances explosibles

Art. 43 La police neuchâteloise est l'autorité compétente pour autoriser le commerce de matières explosibles ou d'engins pyrotechniques à des fins professionnelles.

Armes et munitions Art. 44 La police neuchâteloise est l'autorité compétente pour autoriser le commerce d'armes et de munitions.

Métaux précieux

Art. 45 Le Conseil d'Etat peut créer des bureaux de contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux ou autoriser la création de tels bureaux.

Indication des prix Art. 46 Le service pourvoit au contrôle de l'indication des prix.

²Il peut mandater des tiers pour l'exercice de tâches de surveillance en matière d'indication des prix.

³Les tiers mandatés n'ont pas qualité d'agent de la police judiciaire.

CHAPITRE 10

Exécution

organes

Collaboration entre Art. 47 Le service, les communes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Inspection et prélèvement d'échantillons Art. 48 ¹Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents de police judiciaire du service ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biensfonds, exploitations, locaux et véhicules.

²lls peuvent:

- a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent;
- b) requérir la production de pièces;
- c) prélever des échantillons.

Mesures

Art. 49 ¹En complément aux autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, les organes de contrôle prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Ils peuvent notamment ordonner:

- a) la mise en conformité de locaux ou d'installations;
- b) la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

³Le service ou la police peut procéder au séquestre d'objets et de valeurs conformément au code de procédure pénale suisse.

⁴Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations liés et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

⁵Le service peut requérir l'intervention de la police pour:

- a) mettre en œuvre une décision exécutoire;
- b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.

titulaire d'autorisation

Responsabilité du Art. 50 ¹Le titulaire de l'autorisation et la personne responsable sont tenus de seconder gratuitement les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches et de fournir les renseignements nécessaires.

³Les dispositions du code de procédure pénale suisse sont réservées.

²Le titulaire répond administrativement des actes commis par les membres de son personnel ou par ses auxiliaires.

Droits éludés

Art. 51 ¹Les redevances, émoluments et autres droits éludés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale.

²Il est perçu sur les montants dus un intérêt égal à celui fixé par le Conseil d'Etat pour les dettes fiscales.

CHAPITRE 11

Voie de droit

Procédure

Art. 52 Les décisions rendues par le service en application des législations fédérales et cantonale peuvent faire l'objet d'une opposition, puis d'un recours.

Opposition

Art. 53 ¹L'opposition doit être adressée par écrit au service et contenir des conclusions et moyens de preuve éventuels.

²Le délai d'opposition est de 10 jours.

³En cas de rejet de l'opposition, les frais de la procédure peuvent être mis à charge de l'opposant.

Recours

Art. 54 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 12

Dispositions pénales

Contraventions

Art. 55 ¹A moins qu'elles ne soient réprimées par la législation fédérale ou par d'autres textes de droit cantonal, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Ordonnances pénales

Art. 56 ¹Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale. Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la transmet au Ministère public avec le dossier de la cause.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale et notifier un avertissement.

Communication

- **Art. 57** Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:
- a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;
- b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

CHAPITRE 13

Dispositions transitoires et finales

Autorisations délivrées

Art. 58 ¹Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour autant qu'elles respectent les exigences de la présente loi.

²Si tel n'est pas le cas, le service invite le titulaire à déposer une nouvelle demande dans un délai de trois mois. S'il ne s'exécute pas, l'autorisation est caduque.

³Les patentes d'établissements publics délivrées selon l'ancien droit sont converties d'office en autorisation de tenir un établissement public valables jusqu'au 31 décembre 2017; elles peuvent comprendre des dérogations à la présente loi et à la législation sur les établissements publics; l'entité juridique qui exploite l'établissement est titulaire et le détenteur de la patente selon l'ancien droit est désigné comme personne responsable.

Activités nouvellement soumises à autorisation

Art. 59 Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation doivent déposer leur demande dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

Art. 60 Sont abrogées:

- a) la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991;9
- b) la loi sur les collectes, du 30 septembre 1991, 10
- c) la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot)), du 19 mai 1924, 11
- d) la loi concernant la profession de maître coiffeur, du 18 novembre 1942, 12
- e) l'article 18 du code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940,13
- f) l'article 50, alinéa 5, de la loi de la loi de santé (LS), du 6 février 1995. 14

Référendum, exécution, publication

Art. 61 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

⁹ RSN 941.01

¹⁰ RSN 941.50

¹¹ RSN 933.51

¹² RSN 941.91

¹³ RSN 312.0

¹⁴ RSN 800.1